ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION APLC/MSP.8/2007/WP.1 18 octobre 2007

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

Huitième Assemblée
Mer Morte, 18-22 novembre 2007
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble
de la Convention

RÉALISATION DES OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE NAIROBI: PROJET DE RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA MER MORTE 2006-2007*

Texte soumis par le Président désigné de la huitième Assemblée des États parties

Introduction

- 1. Le 3 décembre 2004, lors de la première Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée «la Convention»), les États parties ont adopté le **Plan d'action de Nairobi, 2005-2009.** Dans ce plan, les États parties ont «réaffirmé leur attachement sans réserve à la promotion et à l'application effectives de toutes les dispositions de la Convention» et se sont déclarés résolus à «consolider ce qui a été acquis à ce jour, affermir et renforcer l'efficacité de leur coopération dans le cadre de la Convention et n'épargner aucun effort pour faire face aux difficultés que (leur) poseront encore l'universalisation de la Convention, la destruction des mines antipersonnel stockées, le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes»¹
- 2. Le **Plan d'action de Nairobi**, avec ses 70 actions spécifiques, présente pour la période 2005-2009 un cadre détaillé pour réaliser des progrès notables sur la voie conduisant à la cessation, pour tous les êtres humains et à jamais, des souffrances causées par les mines antipersonnel. Il souligne ainsi la suprématie de la Convention et présente aux États parties des lignes directrices pour s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument. Pour assurer l'efficacité du *Plan d'action de Nairobi* comme guide, les États parties reconnaissent la nécessité de suivre régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du *Plan d'action de Nairobi* et de repérer les difficultés qui restent à résoudre.
- 3. Le **Rapport intérimaire de la mer Morte** vise à appuyer l'application du **Plan d'action de Nairobi** en mesurant les progrès réalisés durant la période allant du 22 septembre 2006 au 22 novembre 2007. Les 70 actions du **Plan d'action de Nairobi** restent aussi importantes les

^{*} Soumis après le délai fixé dès que les informations complètes ont été reçues du secrétariat.

¹ Plan d'action de Nairobi (APLC/CONF/2004/5, troisième partie), Introduction.

unes que les autres et il faut y donner suite, mais le **Rapport intérimaire de la mer Morte** vise à mettre l'accent sur les domaines de travail prioritaires pour les États parties, les Coprésidents et le Président entre les huitième et neuvième Assemblées des États parties. Il est le troisième d'une série de rapports intérimaires annuels établis par les Présidents des Assemblées des États parties avant la deuxième Conférence d'examen de 2009.

I. UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION

- 4. À la date de clôture de la septième Assemblée des États parties, tenue du 18 au 22 septembre 2006, 151 États avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la Convention était entrée en vigueur pour 150 d'entre eux. Depuis cette date, la Convention est entrée en vigueur pour le **Brunéi Darussalam** (le 1^{er} octobre 2006). Le 23 octobre 2006, le **Monténégro** a déposé son instrument de succession et la Convention est entrée en vigueur pour lui le 1^{er} avril 2007. Le 16 février 2007, l'**Indonésie** a déposé son instrument de ratification et la Convention est entrée en vigueur pour elle le 1^{er} août 2007. En outre, des instruments d'adhésion on été déposés par le **Koweït** le 30 juillet 2007 et par l'**Iraq** le 15 août 2007. À ce jour, 155 États ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de succession. La Convention est entrée en vigueur pour 153 de ces États (voir l'annexe I).
- 5. Des progrès vers l'adhésion ont été faits par d'autres États. À la réunion du 23 avril 2007 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, la **Mongolie** a annoncé qu'elle avait fait un pas important vers l'adhésion en adoptant une loi levant le secret sur les informations concernant les mines terrestres. À la même réunion, les **Palaos** ont réaffirmé leur intention d'adhérer prochainement à la Convention. En outre, le **Népal** a indiqué qu'il envisagerait de soumettre volontairement un rapport au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 et la **République démocratique populaire lao** a indiqué en mai 2007 qu'elle pourrait envisager une adhésion dans un proche avenir. Le 12 juin 2007, **Bahreïn** a aussi annoncé qu'il adhérerait bientôt à la Convention.
- Depuis la septième Assemblée, les États parties ont encouragé les autres à adhérer à la 6. Convention conformément aux actions nos 1 à 6 du **Plan d'action de Nairobi**. La Présidente de la septième Assemblée a présenté un Plan d'action visant à universaliser et appliquer la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel dans lequel sont énoncés des engagements pour promouvoir cet instrument à l'échelle bilatérale, régionale et multilatérale. Conformément à ce plan, la Présidente a écrit aux États non parties pour les encourager à ratifier la Convention ou à y adhérer sans plus tarder. Elle a appuyé ce plan devant l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2006, en présence d'un certain nombre d'États non parties, notamment en présentant les travaux réalisés au titre de la Convention et les résultats de la septième Assemblée aux délégations travaillant sur le désarmement à New York. La présidence de la septième Assemblée a eu des contacts bilatéraux avec tous les États signataires non encore parties à la Convention, notamment par le biais d'une visite à Varsovie, en septembre 2006, du Représentant spécial de l'Australie pour l'action antimines, lequel a appelé instamment ces États à ratifier rapidement la Convention. En outre, la présidence de la septième Assemblée et le Vanuatu ont organisé en mai 2007 un atelier pour faire progresser l'universalisation et l'application de la Convention dans la région du Pacifique.

- 7. Le Canada, outre qu'il a coordonné les activités du Groupe de contact sur l'universalisation, a entrepris des missions au Népal, au Laos et au Kazakhstan pour promouvoir l'acceptation de la Convention. Par ailleurs, en mars 2007, le Canada et le Cambodge ont organisé un atelier régional à Phnom-Penh et le Canada, la Slovénie et le Fonds international pour le déminage et l'aide aux victimes de mines ont appuyé une activité similaire à Almaty, les deux événements visant en partie à faire progresser l'universalisation en Asie du Sud-Est et en Asie centrale respectivement. En marge des réunions des Comités permanents de 2007, la Nouvelle-Zélande et la Jordanie ont à nouveau organisé des débats régionaux sur l'universalisation, pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Moyen-Orient respectivement.
- 8. Les États parties se sont attachés de diverses façons, conformément à l'action nº 6 du **Plan d'action de Nairobi**, à «encourager activement l'adhésion à la Convention au sein de toutes les instances multilatérales appropriées». Le 6 décembre 2006, la communauté internationale s'est à nouveau déclarée en faveur de la Convention à l'Assemblée générale des Nations Unies avec 161 États, dont 20 États non parties, votant pour la résolution annuelle sur l'application et l'universalisation de la Convention. Le 27 février 2007, à la Conférence du désarmement, certains États parties ont marqué le huitième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention en appelant les États non parties à y adhérer sans plus tarder. Le 5 juin 2007, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une résolution appelant instamment ses membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention.
- 9. Conformément à l'action nº 8 du **Plan d'action de Nairobi**, l'Organisation des Nations Unies (ONU), d'autres institutions internationales et des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres organisations non gouvernementales, les parlementaires et les individus que cela intéressait ont continué à participer et coopérer activement aux efforts d'universalisation. Entre autres exemples parmi les plus marquants, on peut citer l'appel lancé le 4 avril 2007 par le Secrétaire général de l'ONU pour que tous les États qui ne l'ont pas encore fait adhèrent à la Convention et à d'autres instruments internationaux, un atelier à l'intention des directeurs des programmes nationaux d'action antimines visant à promouvoir l'adhésion à la Convention, des visites de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres à Bahreïn, en Inde, au Népal, en Pologne et au Viet Nam et des ateliers régionaux organisés par le CICR en juin 2007 à Koweït à l'intention des États membres du Conseil de coopération du Golfe et en septembre 2007 à Tunis à l'intention des États du Maghreb.
- 10. Quarante (40) États n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré. Deux d'entre eux— les **Îles Marshall** et la **Pologne** ont signé la Convention, mais ne l'ont pas encore ratifiée. Alors que «l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention» reste essentielle pour les États parties, ces deux États signataires continuent à présenter un intérêt particulier en ce qui concerne l'universalisation parce qu'en signant la Convention ils se sont engagés à «s'abstenir d'actes qui priveraient [celle-ci] de son objet et de son but» 3. En outre, alors que l'Union européenne (UE) était à nouveau félicitée pour avoir

² Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Préambule.

³ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 18.

appuyé la destruction des stocks de mines antipersonnel de l'Ukraine en tant que moyen essentiel de faciliter la ratification de la Convention par ce pays, la **Finlande** et la **Pologne**, les seuls États membres de l'UE à ne pas avoir encore ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci, ont été instamment invités à devenir parties à la Convention.

- 11. En outre, certains des 40 États qui n'ont pas encore exprimé officiellement leur consentement à être lié par la Convention produisent, emploient, transfèrent ou détiennent d'importants stocks de mines antipersonnel. D'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, deux États non parties la **Fédération de Russie** et le **Myanmar** ont à nouveau employé des mines antipersonnel depuis la septième Assemblée des États parties. En outre, depuis la septième Assemblée des États parties, un État non partie, le **Pakistan**, a annoncé son intention d'employer à nouveau de telles mines. Le Ministre canadien des affaires étrangères qui était en visite officielle au Pakistan au moment de cette annonce, et le Président de l'Afghanistan ont réagi en faisant part des préoccupations de leur pays. De plus, la Présidente de la septième Assemblée des États parties a écrit au Pakistan pour l'inviter instamment à trouver d'autres moyens de sécuriser ses frontières et une mission du Conseil de sécurité de l'ONU a fait part de ses préoccupations au Ministre pakistanais des affaires étrangères quant à l'emploi possible de mines le long des frontières pakistanaises⁴. À la suite de ces initiatives, le Pakistan a accepté de revoir les mesures qu'il pourrait prendre en ce qui concerne le placement de mines à ses frontières.
- 12. D'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, dans huit (8) États (Afghanistan, Colombie, Fédération de Russie, Inde, Iraq, Liban, Myanmar et Pakistan), des acteurs non étatiques armés ont à nouveau employé des mines antipersonnel depuis la septième Assemblée des États parties.
- 13. Les États parties et d'autres acteurs ont continué à plaider pour que l'on mette fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par des acteurs non étatiques armés. La Suisse a continué à déployer des efforts en faveur d'un débat sur le rôle que les États parties en mesure de le faire peuvent jouer dans la réalisation concrète de l'action nº 46 du **Plan d'action de Nairobi**. Plusieurs États parties et l'ONU ont apporté leur appui à l'Appel de Genève ou pris des engagements financiers en sa faveur pour ses activités visant à associer les acteurs non étatiques armés et à promouvoir leur adhésion aux règles énoncées dans la Convention. L'Appel de Genève a obtenu après la septième Assemblée de nouvelles signatures de sa **Déclaration d'engagement en faveur d'une adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines**. En ce qui concerne une signature antérieure, un État partie a noté à nouveau avec inquiétude que l'Appel de Genève n'avait pas agi dans le respect du paragraphe 48 de la deuxième partie, intitulée «Réalisation des objectifs du Plan d'action de Nairobi: rapport intérimaire de Zagreb», du Rapport final de la sixième Assemblée des États parties, publié sous la cote APLC/MSP.6/2005/5 et selon lequel:

«Toujours dans ce contexte, étant donné que les droits et obligations proclamés dans la Convention et les intentions déclarées dans le **Plan d'action de Nairobi** sont ceux des États parties, certains de ces États parties sont d'avis que, lorsqu'il est envisagé

⁴ Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan, 11-16 novembre 2006, publié comme document du Conseil de sécurité de l'ONU sous la cote S/2006/935.

d'y associer des acteurs non étatiques armés, les États parties concernés devraient en être informés et leur consentement préalable devrait être nécessaire.».

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties:

- 14. Les États parties doivent concrétiser leur attachement à l'universalisation conformément aux actions nos 1 à 8 du **Plan d'action de Nairobi**, compte tenu en particulier de l'ampleur des défis restant à relever. Il faudrait continuer à contacter les États non parties au cas par cas. En attendant leur adhésion à la Convention, il faudrait les encourager à participer en qualité d'observateurs aux réunions tenues dans le cadre de la Convention et à appliquer de leur plein gré les dispositions de cet instrument. Le respect, à titre facultatif, des dispositions de la Convention peut être conçu comme un premier pas vers la ratification ou l'adhésion, mais ne doit pas servir de prétexte à un ajournement de l'acceptation formelle de l'instrument.
- 15. Compte tenu des progrès réalisés depuis la septième Assemblée des États parties et des difficultés qu'il reste à surmonter, les priorités pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée des États parties devraient être les suivantes:
 - i) Tous les États parties devraient faire des efforts spécifiques pour encourager les États non parties qui ont indiqué qu'ils pourraient ratifier la Convention ou y adhérer dans un proche avenir à progresser rapidement en ce sens. Ainsi qu'il ressort du débat au sein du Groupe de contact sur l'universalisation, ces États sont les suivants: Bahreïn, Émirats arabes unis, États fédérés de Micronésie, Îles Marshall, Liban, Népal, Oman, Palaos, Pologne, République démocratique populaire lao; Tonga et Tuvalu;
 - ii) Allant dans le sens de l'action n° 3 du Plan d'action de Nairobi, tous les États parties et ceux qui partagent leurs objectifs devraient continuer à intensifier leurs efforts d'universalisation qui donnent la priorité aux États non parties qui produisent, emploient, transfèrent et conservent des stocks importants de mines antipersonnel, y compris ceux qui mettent au point de nouveaux types de mines antipersonnel;
 - iii) Conformément aux actions nos 5 et 6 du Plan d'action de Nairobi, les États parties devraient à nouveau s'efforcer de tirer parti des réunions et événements bilatéraux, régionaux et multilatéraux pour promouvoir la Convention, y compris dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies et de ses commissions.

II. DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES ANTIPERSONNEL

16. À la clôture de la septième Assemblée des États parties, il a été indiqué que l'obligation, énoncée à l'article 4 de la Convention, de détruire les stocks de mines antipersonnel ou de veiller à leur destruction pouvait encore s'appliquer à 12 États parties. Depuis, l'Angola, Chypre et la Serbie ont fait savoir qu'ils s'étaient acquittés de cette obligation et des informations ont été données selon lesquelles le Monténégro avait transféré tout son stock de mines antipersonnel en Serbie pour destruction, le Guyana avait soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence dans lequel il précisait qu'il ne possédait pas de stocks de mines antipersonnel, et

l'Indonésie – État qui avait précédemment indiqué qu'il possédait de tels stocks – avait ratifié la Convention. En outre, des informations ont été communiquées selon lesquelles un État partie, le Cap-Vert, qui était supposé ne pas avoir de stocks de mines antipersonnel, en avait en réalité et avait veillé à leur destruction en 2006. Par conséquent l'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel reste applicable à neuf États parties: Afghanistan, Bélarus, Burundi, Éthiopie, Grèce, Indonésie, Soudan, Turquie et Ukraine. Les délais dont disposent les États parties pour achever de détruire leurs stocks conformément à l'article 4 sont indiqués dans l'annexe II.

- 17. Cent quarante-quatre (144) États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré n'ont plus de stocks de mines antipersonnel, soit qu'ils n'en aient jamais eu, soit qu'ils aient achevé leurs programmes de destruction. Au total, les États parties ont indiqué avoir détruit environ 40 millions de mines stockées.
- 18. Même si le nombre d'États parties qui doivent encore s'acquitter des obligations énoncées à l'article 4 est faible, il reste d'importantes difficultés à surmonter. Lors de la réunion du 23 avril 2007 du Comité permanent sur la destruction des stocks, l'**Afghanistan** a indiqué qu'il avait détruit près de 500 000 mines antipersonnel stockées, mais qu'il restait deux dépôts de mines antipersonnel au nord de la capitale afghane, Kaboul. L'Afghanistan ne s'est donc pas acquitté de son obligation au titre de l'article 4 dans le délai prescrit de quatre ans après l'entrée en vigueur. Il a cependant indiqué qu'il avait conclu un accord en vertu duquel ces mines seraient prochainement placées sous le contrôle des pouvoirs publics et qu'il prévoyait que la destruction serait achevée dans de brefs délais.
- 19. Lors de la réunion du 23 avril 2007 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le **Bélarus** a fait part de ses préoccupations concernant son programme de destruction de mines de type PFM-1 et a indiqué qu'en novembre 2006 l'appel d'offres nécessaire pour choisir l'opérateur chargé de la destruction avait échoué faute d'offres répondant aux conditions fixées sur les plans techniques et procéduraux. Il a fait savoir qu'il ne pourrait probablement pas respecter le délai du 1^{er} mars 2008. La situation était d'autant plus grave que le Bélarus faisait état de plus de trois millions de mines antipersonnel à détruire. Le Bélarus et la Commission européenne restaient cependant déterminés à poursuivre leur coopération afin de détruire toutes les mines de type PFM-1 au Bélarus.
- 20. Les complications rencontrées dans les efforts liés à la destruction des mines stockées par le Bélarus montrent qu'en plus des difficultés techniques que présente la destruction des mines PFM-1, il reste à parvenir à une conclusion fructueuse sur les questions de coopération et d'assistance. En ce qui concerne ces questions ainsi que d'autres questions connexes, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks ont rappelé que, selon le paragraphe 8 de l'article 6 «les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés». On a fait observer qu'il restait aussi important de parvenir à une conclusion fructueuse sur les questions de coopération et d'assistance pour la destruction des mines PFM-1 dans le cas de l'**Ukraine**. La situation était d'autant plus grave que l'Ukraine faisait état de plus de six millions de mines antipersonnel à détruire.
- 21. Un État partie, l'**Éthiopie**, dont on suppose qu'elle possède et doit donc détruire des stocks de mines antipersonnel, aurait déjà dû communiquer un rapport initial au titre des mesures de

transparence. Les informations qui seraient données dans un tel rapport permettraient de faire clairement le point sur toutes les mines antipersonnel stockées que cet État partie détient ou possède, l'état d'avancement des programmes de destruction de ces mines et les types et quantités de mines détruites depuis l'entrée en vigueur. En outre, cinq États parties — Guinée équatoriale, Gambie, Haïti, Monténégro et Sao Tomé-et-Principe — dont on suppose qu'ils ne possèdent pas de stocks de mines antipersonnel — auraient déjà dû communiquer un rapport initial au titre des mesures de transparence. Les informations qui seraient communiquées dans de tels rapports permettraient de confirmer ou corriger les données en fonction desquelles on suppose que ces États ne détiennent pas de stocks. Par ailleurs, un État partie, le Cap-Vert, pour lequel des informations ont été recueillies selon lesquelles il détient en fait des stocks, lesquels ont été détruits, aurait déjà dû communiquer un rapport initial au titre des mesures de transparence pour préciser les types et les quantités de mines détruites après l'entrée en vigueur.

- 22. Les États parties ont continué à débattre de l'engagement qu'ils ont pris au titre de l'action n° 15 du **Plan d'action de Nairobi** de faire rapport, conformément aux obligations établies à l'article 7, sur les stocks qu'ils ont découverts après l'expiration du délai de destruction et dont ils ignoraient précédemment l'existence, de tirer parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et de détruire ces mines de toute urgence. Deux États parties, la **Bosnie-Herzégovine** et le **Yémen**, ont donné des éclaircissements sur ces questions à la réunion des 23 et 24 avril 2007 du Comité permanent sur la destruction des stocks et la Bosnie-Herzégovine a communiqué des informations actualisées sur ces questions dans le rapport qu'elle a soumis en 2007 au titre des mesures de transparence. Afin d'aider à mieux rendre compte des stocks de mines antipersonnel découverts après l'expiration du délai de destruction ou la notification officielle de l'achèvement de la destruction, les Coprésidents ont proposé des modifications des formules B et G servant à l'établissement de rapports en application de l'article 7.
- 23. La question de la nécessité de tenir dûment compte de la destruction des stocks appartenant à des acteurs non étatiques armés qui se sont engagés à interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel a été soulevée à nouveau. L'ONU a indiqué que, depuis la septième Assemblée des États parties, elle avait aidé un signataire de la **Déclaration d'engagement** de l'Appel de Genève à détruire plus de 3 000 mines antipersonnel stockées. On a fait observer qu'une assistance pouvait aussi être nécessaire dans d'autres cas et que la prompte destruction de ces mines était importante pour éviter qu'elles ne soient volées ou abandonnées.

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties:

- 24. Les États qui doivent encore s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 sont peu nombreux, contrairement aux difficultés d'application qu'il reste à surmonter. Tous les États parties doivent prendre les dispositions nécessaires pour respecter les délais fixés, en accordant la priorité, dans la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée des États parties, aux volets suivants:
 - i) Les États parties pour lesquels les délais de destruction de leurs stocks de mines antipersonnel expirent avant la neuvième Assemblée des États parties devraient, conformément aux obligations que leur impose la Convention et comme le souligne l'action nº 11 du Plan d'action de Nairobi, faire en sorte d'achever leurs

- programmes de destruction en temps voulu et les autres devraient s'efforcer de les achever, si possible, avant l'expiration du délai de quatre ans;
- ii) Les États parties en mesure de le faire, conformément aux obligations que leur impose la Convention et comme le souligne l'action n° 13 du Plan d'action de Nairobi, fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour la destruction des stocks en répondant rapidement aux demandes des États parties qui risquent de ne pas pouvoir respecter les délais fixés à l'article 4;
- iii) Tous les États parties devraient mettre davantage l'accent sur l'obligation, relative à la destruction des stocks, incombant à chaque État partie fournissant ou recevant une assistance en vertu des dispositions de l'article 6 de coopérer en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus:
- iv) Les États parties devraient continuer à faire rapport sur les stocks de mines antipersonnel découverts après l'expiration du délai de destruction ou la notification officielle de l'achèvement de la destruction conformément aux obligations établies à l'article 7, en utilisant de nouveaux moyens de faciliter la présentation de ces rapports et en tirant parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et de détruire ces mines de toute urgence.

III. NETTOYAGE DES ZONES MINÉES

- Lors de la clôture de la septième Assemblée des États parties, il a été indiqué que l'obligation, énoncée à l'article 5 de la Convention, de détruire les mines antipersonnel mises en place ou de veiller à leur destruction, restait applicable à 45 États parties. Depuis, le Vanuatu a précisé que cette obligation ne s'applique en fait pas à lui et le **Bhoutan** a soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence indiquant qu'il y avait des mines antipersonnel dans des zones minées placées sous sa juridiction ou son contrôle. Par conséquent, l'obligation de détruire les mines antipersonnel mises en place ou de veiller à leur destruction reste applicable aux 45 États parties ci-après: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Éthiopie, France, Grèce, Guinée-Bissau, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe. Les délais dont ils disposent pour détruire les mines antipersonnel dans les zones minées ou veiller à leur destruction conformément à l'article 5 sont indiqués dans l'annexe III.
- 26. Il a été rappelé que, conformément à l'article 5 de la Convention, chaque État partie doit s'efforcer «d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée» et s'engager «à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie». On a fait observer à nouveau que la Convention ne contient aucune

disposition selon laquelle chaque État partie devrait fouiller chaque mètre carré de son territoire à la recherche de mines. Elle impose cependant à chaque État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'il s'est employé, sans ménager ses efforts, à identifier. On a en outre fait observer que des expressions souvent employées, telles que «sans mines», «sans impact» et «exempt de mines», ne figurent pas dans le texte de la Convention et ne peuvent être assimilées à des obligations au titre de cet instrument.

- 27. Les États parties engagés dans le processus d'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5 ont à nouveau été encouragés à présenter clairement leurs plans nationaux de déminage, les progrès réalisés, les travaux restant à réaliser et les facteurs pouvant les empêcher d'exécuter leurs obligations dans un délai de dix ans. Pour faciliter les préparatifs et aider à la diffusion des renseignements communiqués par les États parties, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines ont encouragé les États parties concernés à utiliser le questionnaire pour préparer leurs interventions et ont tenu des réunions préparatoires bilatérales avec un certain nombre d'États parties. À la réunion d'avril 2007 du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines, un nombre d'États parties jamais atteint auparavant 40 ont fourni des informations, certains avec une clarté sans précédent. Cependant, peu d'entre eux ont fait état d'un plan qu'ils auraient établi pour s'acquitter de leurs obligations dans les délais fixés. En outre, il a été fait observer que certains États parties faisant état de zones minées n'avaient pas encore signalé la destruction d'une seule mine dans ces zones.
- 28. Certains États parties ont continué de fournir peu d'informations concernant l'obligation incombant à chaque État partie, énoncée au paragraphe 2 de l'article 5, de s'efforcer «d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée» ou de faire rapport d'une autre manière sur ces zones conformément au paragraphe 1 c) de l'article 7. Dans d'autres cas, des États parties ont indiqué que des progrès avaient été réalisés. L'**Angola**, la **Mauritanie** et le **Sénégal** par exemple ont fait savoir qu'ils avaient achevé leurs études d'impact des mines terrestres. Le **Malawi** a commencé à réaliser une étude de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. La **Zambie** a indiqué qu'elle était sur le point de commencer des études et la **Guinée-Bissau** a dit la même chose pour des zones à l'extérieur de sa capitale.
- 29. Dans de nombreux cas, les États parties ont dit que des progrès impressionnants avaient été réalisés, soit depuis la septième Assemblée, soit depuis l'entrée en vigueur, dans l'exécution de leur obligation de détruire toutes les mines dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle ou de veiller à leur destruction. L'**Afghanistan** a indiqué qu'environ 60 % de toutes les terres polluées avaient maintenant été rouvertes à l'occupation et l'exploitation. L'**Albanie** a signalé que plus de 85 % de toutes les terres polluées avaient été rouvertes à l'occupation et l'exploitation. L'**Algérie** a fait savoir qu'au 31 mars 2007 ses efforts de déminage avaient permis de détruire plus de 218 000 mines antipersonnel. La **Bosnie-Herzégovine** a indiqué qu'en 2006 environ 239 km² de zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée avaient été rouvertes à l'occupation et l'exploitation. Le **Cambodge** a dit qu'en 2006 il avait nettoyé plus de 51 km² et détruit plus de 76 000 mines antipersonnel posées. Le **Tchad** a fait savoir qu'environ 57 % des zones minées avaient été rouvertes à l'occupation et l'exploitation. La **Croatie** a indiqué que toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée avaient été marquées avec plus de 12 000 panneaux et que des cartes montrant ces

zones avaient été distribuées à toutes les unités administratives et à d'autres organismes. Le **Soudan** a déclaré que près de 40 % des zones connues pour être dangereuses avaient été nettoyées dans la période allant jusqu'à mars 2007. Le **Yémen** a indiqué que plus de 53 % de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée avaient maintenant été rouvertes à l'occupation et l'exploitation. En outre, le **Burundi**, la **Grèce**, la **Serbie** et la **Tunisie** ont fait savoir qu'ils seraient en mesure de s'acquitter de leurs obligations bien avant l'expiration de leur délai de dix ans. De même, l'**Éthiopie** a indiqué qu'elle ne pensait pas avoir besoin de demander une prolongation du délai fixé pour s'acquitter de ses obligations et le **Rwanda** s'est dit convaincu qu'il pourrait s'acquitter de ses obligations dans les délais fixés s'il obtenait les ressources nécessaires.

- 30. Des progrès importants ont été réalisés par de nombreux États parties dans l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5, mais il reste de nombreuses difficultés à surmonter. À la réunion des 25 et 26 avril 2007 du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines, les États parties ci-après ont fait observer qu'il n'était pas facile d'obtenir des ressources extérieures: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Éthiopie, Guinée-Bissau, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe.
- 31. On a souligné qu'à la septième Assemblée les États parties ont adopté la proposition de la Présidente de ladite assemblée concernant la procédure à suivre pour traiter les demandes de prolongation des délais pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées⁵. Cette procédure a été complétée grâce à l'élaboration par le Canada d'une matrice destinée à aider les États parties à formuler leurs demandes de prolongation⁶. Depuis la septième Assemblée, les États parties ont commencé à donner suite aux décisions qui y ont été prises. On a fait observer que les États parties devaient continuer à mettre l'accent sur la nécessité impérieuse d'appliquer en fin de compte lesdites décisions et que, si le processus agréé à la septième Assemblée était mis en œuvre efficacement, il devrait devenir un nouveau moyen d'atteindre cet objectif. Ceci signifie que l'établissement, la communication, l'analyse et l'examen ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen de se diriger vers l'exécution des obligations importantes énoncées à l'article 5.
- 32. Sur les 20 États parties dont le délai d'exécution de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 expire en 2009, 11 ont indiqué qu'ils soumettraient une demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvent dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle: la **Bosnie-Herzégovine** a déclaré qu'en dépit de tous ses efforts elle ne serait pas en mesure de s'acquitter complètement des obligations énoncées à l'article 5 en respectant le délai fixé du 1^{er} mars 2009. Le **Tchad** a indiqué qu'en raison de diverses circonstances il allait devoir soumettre une demande de prolongation. La **Croatie** a fait

⁵ Voir «Vers l'application intégrale de l'article 5 de la Convention», annexe II du rapport final de la septième Assemblée des États parties, publié sous la cote APLC/MSP.7/2006/5.

⁶ Voir «Matrice qu'il est proposé aux États parties d'utiliser pour demander une prolongation du délai prescrit à l'article 5», annexe III du rapport final de la septième Assemblée des États parties, publié sous la cote APLC/MSP.7/2006/5.

savoir qu'elle avait commencé à établir une demande de prolongation et qu'elle allait devoir intensifier ses efforts pour rouvrir 50 % des zones minées à l'occupation et à l'exploitation afin de s'acquitter de ses obligation au titre de l'article 5 durant une période de prolongation de dix ans. L'Équateur a dit qu'il espérait officialiser sa demande de prolongation dans le courant de 2007. Le Mozambique a indiqué qu'il prenait des dispositions pour atteindre un objectif d'étape d'ici l'expiration de son délai, fixé au 1^{er} mars 2009 – le nettoyage de ce qu'il considère comme les sites à impact élevé ou moyen. Le **Pérou** a fait savoir qu'il établissait sa demande de prolongation et a fait part des enseignements qu'il tirait de ce processus. Le Sénégal a demandé conseil sur l'établissement de sa demande. La **Thaïlande** a indiqué que, malgré tous ses efforts, elle serait probablement obligée de demander une prolongation pour le déminage. Le Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré que le temps nécessaire pour trouver des substituts aux mines antipersonnel pour protéger ses installations militaires l'obligerait à demander une prolongation. Le Yémen a déclaré que l'objectif qu'il cherchait à atteindre était le nettoyage de toutes les zones en 2011 ou 2012 au plus tard, s'il disposait de ressources suffisantes. Le **Zimbabwe** a dit qu'il lui faudrait de nombreuses années pour nettoyer toutes ses zones minées.

- 33. Sur les 20 États parties dont le délai d'exécution des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 expire en 2009, deux (2) la **France** et le **Swaziland** ont indiqué qu'ils détruiraient toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle, ou veilleraient à leur destruction au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. En outre, la **Jordanie** a dit qu'elle ferait de même si des circonstances administratives ou techniques imprévues ne retardaient pas le nettoyage des zones minées restantes. L'**Ouganda** a déclaré qu'il s'acquitterait de ses obligations au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard sous réserve du succès des négociations de paix, de l'éventuelle cessation du conflit et de l'appui d'États parties animés du même esprit. Par ailleurs, le **Nicaragua** a indiqué que de nouvelles zones minées avaient été découvertes et que l'exécution de ses obligations dans un délai de dix ans après l'entrée en vigueur dépendrait du financement extérieur qu'il pourrait obtenir.
- 34. Sur les 20 États parties dont le délai d'exécution des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 expire en 2009, quatre (4) le **Danemark**, le **Malawi**, le **Niger** et le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** n'ont pas encore indiqué s'ils soumettraient une demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvent dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle. La situation en ce qui concerne les demandes de prolongation pour les 20 États parties pour lesquels les délais expirent en 2009 est présentée dans l'annexe IV. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention et aux décisions de la septième Assemblée, les demandes de prolongation que des États parties pour lesquels les délais expirent en 2009 sont en train d'établir devront être examinées à la neuvième Assemblée. Ces États sont encouragés à communiquer leurs demandes au Président de l'Assemblée en mars 2008. Le calendrier du processus relatif aux prolongations pour ces États et les autres États parties concernés figure dans l'annexe V.
- 35. On a fait observer que la question de l'établissement et de l'examen des demandes de prolongation serait désormais un aspect régulier des travaux réalisés pour appliquer la Convention et que, comme pour tous les autres aspects de l'application, il fallait insister sur des principes tels que ceux de clarté, de transparence et de prévisibilité.

- 36. Il a été rappelé aux États parties qu'ils peuvent demander l'assistance de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour établir ces demandes. Il a aussi été rappelé que les décisions de la septième Assemblée concernant le processus de prolongation entraînaient des coûts supplémentaires. Les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines ont indiqué que ces coûts seraient partagés entre les États parties. On a en outre fait observer que ceci pouvait être fait à titre volontaire par le biais du Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.
- 37. La question de la façon d'accroître l'efficience de l'action antimines en utilisant davantage les mécanismes efficaces de réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation a suscité un intérêt croissant durant la période écoulée depuis la septième Assemblée. À la réunion des 25 et 26 avril 2007 du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines, la Croatie, le CIDHG et Norwegian People's Aid ont communiqué les avis d'experts sur les moyens d'y parvenir avec tout le sérieux nécessaire et dans des conditions de sécurité. En outre, en juin 2007, le CIDHG a organisé un atelier de spécialistes sur cette question. Lorsqu'elle est faite selon des critères stricts et au su et avec l'approbation des acteurs locaux, la réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation par des moyens autres que le déminage peut accélérer la mise en œuvre de l'article 5 d'une manière qui est compatible avec l'application de la Convention et favorise cette application. On a souligné la nécessité de normes pour assurer la réouverture à l'occupation et à l'exploitation, dans de bonnes conditions de sécurité et d'efficacité, des zones où la présence de mines est soupçonnée.
- 38. Le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines a continué à être tenu informé des progrès réalisés et des difficultés rencontrées en matière de sensibilisation aux risques présentés par les mines. On a souligné que cette sensibilisation était nécessaire dans les communautés exposées aux risques, y compris durant les conflits, et que, pour être durable, elle devait comprendre un volet participation locale. On a fait observer combien il était important de réfléchir de manière créative aux comportements à risques, de recueillir des données, de réaliser des études, de marquer et de clôturer. On a souligné que les États parties touchés devaient être préparés pour pouvoir mener d'urgence des actions de sensibilisation. L'accent a été mis sur la nécessité pour les États parties touchés d'accroître les ressources dégagées pour cette sensibilisation.
- 39. L'importance de la prise en compte du sexe à tous les stades du déminage et de la sensibilisation aux risques présentés par les mines a à nouveau été soulignée. Des enseignements tirés des activités liées aux mines qui sont adaptées aux besoins et situations différents des femmes et des hommes ont été présentés, notamment par le PNUD.
- 40. En ce qui concerne les techniques de l'action antimines, la Croatie a organisé en avril 2007 un quatrième colloque annuel sur le déminage mécanique. Un certain nombre de conclusions intéressantes en ont été tirées qui pourraient aider les États parties concernés à utiliser les moyens mécaniques le plus efficacement et utilement possible pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5.

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties:

- 41. En rappelant que la première Conférence d'examen a souligné que l'application de l'article 5 constituera la tâche la plus lourde à laquelle il faudra faire face dans la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, les États parties devraient, au cours de la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée des États parties, privilégier les aspects suivants:
 - i) Les États parties engagés dans le processus d'application de l'article 5 qui ne l'ont pas encore fait devraient, conformément à leurs obligations au titre de la Convention et comme cela est souligné dans les actions n^{os} 17 à 22 du Plan d'action de Nairobi, identifier les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle, élaborer des plans nationaux adaptés à leurs obligations au titre de la Convention et avancer dans l'application de ces plans;
 - ii) Les États parties appliquant l'article 5 devraient faire clairement connaître leur situation en ce qui concerne l'application de cet article;
 - iii) Les États parties devraient suivre la procédure arrêtée pour les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 en faisant preuve d'un esprit de coopération et de bon sens;
 - iv) Les États parties qui doivent élaborer une demande de prolongation devraient au besoin, conformément aux décisions de la septième Assemblée, demander à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de les aider à élaborer ladite demande et les États parties en mesure de le faire devraient fournir au Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention des sommes supplémentaires destinées à financer les coûts afférents au soutien apporté à la mise en œuvre du processus de prolongation en application de l'article 5:
 - v) Les États parties en mesure de le faire devraient, conformément à leurs obligations au titre de la Convention et comme cela est souligné dans l'action n° 23 du Plan d'action de Nairobi, fournir une assistance pour le déminage et la sensibilisation aux risques présentés par les mines;
 - vi) Du fait que l'utilisation de méthodes autres que le déminage pour la réouverture à l'occupation et à l'exploitation des zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée peut accélérer l'application de l'article 5, les États parties devraient encourager la mise au point de normes ou l'amélioration de celles qui existent déjà pour la réouverture de telles zones.

IV. ASSISTANCE AUX VICTIMES DE MINES TERRESTRES

42. Depuis la septième Assemblée, on a continué à souligner que les 24 États parties ayant indiqué qu'ils avaient en définitive à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres devraient s'attacher davantage à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de ces personnes. Ces États parties sont les suivants: **Afghanistan**, **Albanie**, **Angola**, **Bosnie-Herzégovine**, **Burundi**, **Cambodge**, **Colombie**, **Croatie**, **El Salvador**, **Érythrée**,

Éthiopie, Guinée-Bissau, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, et Yémen. Ainsi qu'indiqué dans le Plan d'action de Nairobi, «ces États sont les premiers responsables de l'action à engager, mais ce sont aussi eux qui ont les plus grands besoins et attendent le plus une assistance»⁷. Depuis la septième Assemblée, les efforts de ces 24 États parties, aidés par d'autres, ont continué à être guidés par le cadre clair arrêté à la première Conférence d'examen pour l'assistance aux victimes des mines. Ce cadre énonce les principes fondamentaux ci-après:

- i) «l'appel à venir en aide aux victimes de mines terrestres ne doit pas avoir pour effet d'exclure du bénéfice des efforts déployés en faveur de l'assistance aux victimes les personnes dont les blessures ou le handicap sont imputables à d'autres causes»;
- ii) «l'assistance aux victimes ne nécessite pas la mise au point de disciplines ou méthodes nouvelles: il s'agit plutôt de veiller à ce que le système en place de soins de santé et de services sociaux, les programmes de réadaptation et les cadres législatifs et décisionnels répondent aux besoins de tous les citoyens – dont les victimes de mines terrestres»;
- iii) «l'assistance aux victimes de mines terrestres devrait être perçue comme un élément constitutif du dispositif d'ensemble d'un pays tant en matière de services de santé publique et de services sociaux que de droits de l'homme»; et
- iv) «la fourniture d'une assistance adéquate aux rescapés de l'explosion de mines terrestres doit être envisagée dans le contexte plus large du développement et du sous-développement»⁸.
- 43. Guidés par les conclusions adoptées à la première Conférence d'examen et par les actions nos 29 à 39 du **Plan d'action de Nairobi**, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique ont aidé et encouragé les 24 États parties susmentionnés à établir des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps (SMART objectives) et un plan d'action pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'assistance aux victimes pendant la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen de la Convention, en 2009. Des efforts particuliers ont été faits pour surmonter les difficultés tenant au fait qu'à la fin de la septième Assemblée quelques-uns seulement des 24 États parties concernés avaient réagi en adoptant de tels objectifs et que certains n'avaient pas indiqué clairement ce qui était connu ou inconnu concernant l'état de l'assistance aux victimes. En outre, dans certains cas, on avait établi les objectifs en matière d'assistance aux victimes sans prendre en considération les plans nationaux couvrant un champ plus large. D'autre part, des États parties n'avaient pas les moyens et les ressources nécessaires

⁷ Paragraphe 5 de la troisième partie du document APLC/CONF/2004/5, intitulée: Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel.

⁸ Paragraphes 65, 66 et 67, dans la deuxième partie du document APLC/CONF/2004/5, intitulée: Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

pour établir et appliquer des objectifs et des plans nationaux et, dans certains États parties, la collaboration entre les centres de l'action antimines, les ministères compétents et les autres acteurs clefs du secteur des invalidités était limitée.

- 44. Depuis 2005, les Coprésidents sont conscients que, pour surmonter ces difficultés, il faut travailler intensivement, sur une base nationale, dans les 24 États parties susmentionnés. À cet égard, avec l'assistance de l'Australie, de l'Autriche, de la Norvège et de la Suisse, l'Unité d'appui à l'application a continué d'appuyer les processus interministériels pour permettre aux États parties qui ont défini de bons objectifs d'élaborer de bons plans, d'aider ceux dont les objectifs ne sont pas clairs à définir des objectifs plus concrets et d'aider ceux qui se sont le moins engagés dans l'élaboration d'objectifs et de plans en 2005 et 2006 à avancer dans cette voie. L'Unité d'appui à l'application a fourni ou proposé un certain degré d'appui à chacun des 24 États parties concernés et a effectué en 2007 des visites d'appui spécialisé dans les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, El Salvador, Éthiopie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Soudan et Thaïlande. De nombreux processus interministériels des États parties concernés ont comporté des ateliers nationaux axés sur l'assistance aux victimes qui se sont tenus dans les États parties suivants depuis la septième Assemblée: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Éthiopie, Ouganda et Soudan.
- 45. À la réunion d'avril 2007 du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique, 19 des 24 États parties concernés ont présenté de nouvelles données sur l'application des dispositions du **Plan d'action de Nairobi**. Grâce à ces mises à jour et aux informations fournies par ailleurs par les États parties, les pays suivants ont rendu compte des progrès réalisés dans le renforcement des objectifs et/ou l'élaboration, la révision ou l'exécution des plans: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, El Salvador, Ouganda, Soudan, Tadjikistan et Thaïlande. Par ailleurs, les ministères compétents élaborent et appliquent des plans d'action pour l'ensemble du secteur des invalidités au Mozambique.
- 46. Les possibilités de progresser dans certains États parties ont été limitées par le manque de ressources financières. Par exemple, en 2006, le Tadjikistan a fait état de progrès notables dans la mise au point d'un plan national dans le cadre d'un processus de consultation et de collaboration avec les ministères compétents et les autres acteurs clefs. Il n'a cependant pas réussi à réunir les ressources nécessaires pour appliquer des éléments essentiels de son plan. À cet égard, il a été rappelé que les États parties en mesure de le faire sont tenus de fournir une assistance pour les soins à donner aux victimes de mines, leur réadaptation et leur réinsertion et ont pris des engagements à cet égard dans le **Plan d'action de Nairobi**.
- 47. Toujours dans le contexte de l'action n° 29 du **Plan d'action de Nairobi**, la soixantième Assemblée mondiale de la santé a, en mai 2007, invité instamment ses États membres, parmi lesquels figurent l'ensemble des 24 États parties ayant indiqué qu'ils avaient à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres, «à faire une analyse exhaustive de la situation concernant les soins préhospitaliers et les soins d'urgence, et notamment à mettre en lumière, le cas échéant, les besoins qui ne sont pas satisfaits» et a prié le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé «de concevoir des instruments et des méthodes normalisés pour évaluer les besoins en matière de soins préhospitaliers et institutionnels de traumatologie et d'urgence» et «de collaborer avec les États membres, les organisations non gouvernementales et

d'autres parties prenantes afin de contribuer à la mise en place des moyens nécessaires pour bien planifier, organiser, administrer, financer et contrôler la prestation de soins de traumatologie et d'urgence»⁹. L'application de telles mesures par l'Assemblée mondiale de la santé donne aux États parties à la Convention des orientations utiles pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres.

- 48. L'Assemblée mondiale de la santé a aussi pris des mesures sur une question qui concerne l'action nº 34 du **Plan d'action de Nairobi** en mai 2007 en invitant instamment ses États membres à «concevoir, appliquer, consolider et évaluer des plans destinés à renforcer leurs systèmes d'information sanitaire» et a prié le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé «d'accroître les activités de statistique sanitaire de l'OMS aux niveaux mondial, régional et national et de fournir un appui harmonisé aux États membres pour qu'ils puissent se doter des capacités requises pour la mise en place de systèmes d'information sanitaire ainsi que pour la production, l'analyse, la diffusion et l'utilisation des données» ¹⁰.
- Quant aux questions relatives à l'action n° 33 du Plan d'action de Nairobi, les efforts ont été poursuivis après la septième Assemblée des États parties en vue de renforcer le cadre normatif qui sert à protéger les personnes handicapées et à assurer le respect de leurs droits, y compris les rescapés de l'explosion de mines terrestres. En particulier, le 13 décembre 2006, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ont été adoptés. Le 30 mars 2007, cette Convention a été ouverte à la signature. Treize (13) des 24 États parties ayant indiqué qu'ils avaient à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres ont signé cet instrument, de même que 71 autres États parties à la Convention sur les mines antipersonnel. Cinq États ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont la Croatie, qui est l'un des 24 États parties ayant indiqué qu'ils avaient à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres. À la réunion du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique, tenue du 24 au 27 avril 2007, on a souligné que la Convention relative aux droits des personnes handicapées devait permettre de favoriser une approche plus systématique et plus durable de l'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques en intégrant plus systématiquement cette assistance dans le cadre plus large de la politique et des plans en faveur des personnes handicapées.
- 50. Conformément à l'action n° 37 du **Plan d'action de Nairobi**, l'Australie a aidé la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, par l'intermédiaire de son organisation membre, Standing Tall Australia, à suivre les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs d'assistance aux victimes par le biais du rapport intitulé «**Landmine Victim Assistance in 2006: Overview of the Situation in 24 States Parties**» le troisième rapport annuel de ce type. En outre, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a diffusé ses «**10 Guiding Principles for Victim Assistance**» (10 principes directeurs pour l'assistance aux

⁹ Systèmes de santé: systèmes de soins d'urgence. Soixantième Assemblée mondiale de la santé, point 12.14 de l'ordre du jour (WHA 60.22).

¹⁰ Renforcement des systèmes d'information sanitaire. Soixantième Assemblée mondiale de la santé, point 12.15 de l'ordre du jour (WHA 60.27).

victimes) pour fournir un cadre destiné à aider tous les acteurs concernés à planifier, exécuter, suivre et évaluer les activités d'assistance aux victimes.

- 51. Conformément à l'action n° 38 du **Plan d'action de Nairobi**, au moins 11 rescapés de l'explosion de mines terrestres ont participé aux réunions d'avril 2007 des Comités permanents, dont un était membre de la délégation d'un État partie.
- 52. Conformément à l'action n° 39 du **Plan d'action de Nairobi**, au moins 17 États parties ont inclus, dans leurs délégations présentes aux réunions tenues en avril 2007 par les Comités permanents, des professionnels de la santé, de la réadaptation, des services sociaux ou des invalidités. Afin de tirer au mieux parti du temps consacré par ces experts aux travaux relatifs à la Convention, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique ont organisé un ambitieux programme parallèlement aux réunions tenues du 23 au 27 avril 2007 par les Comités permanents. Ce programme a permis de faire mieux connaître aux experts participants l'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention, d'insister sur la place de cette assistance dans les cadres plus larges des invalidités, des soins de santé, des services sociaux et du développement, de réaffirmer l'importance des principes clefs adoptés par les États parties en 2004 et d'indiquer à nouveau les principaux défis à relever. En outre, en réponse à la demande des experts de l'assistance aux victimes participant au programme, l'Unité d'appui à l'application de la Convention a commencé à augmenter fortement la quantité de ressources documentaires disponibles pour une telle assistance au Centre de documentation sur la Convention.

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties:

- 53. Même si des progrès ont été réalisés depuis la septième Assemblée des États parties, les États parties devraient continuer à renforcer leur compréhension des principes acceptés et des engagements contractés par le biais de la Convention et grâce à la première Conférence d'examen et aux travaux réalisés depuis par le Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique, en particulier en accordant la priorité, dans la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée des États parties, aux volets suivants:
 - i) Comme les progrès en matière d'assistance aux victimes devraient être spécifiques, mesurables et assortis de délais, avec des mesures spécifiques que les différents États parties doivent logiquement définir en fonction de leurs situations très diverses, les États parties concernés qui ne l'ont pas encore fait devraient présenter une évaluation sans ambiguïté de la façon dont leurs progrès pourraient être mesurés au plus tard au moment de la deuxième Conférence d'examen en 2009;
 - ii) Pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres, les États parties concernés et ceux qui les aident devraient se fonder sur les interprétations adoptées à la première Conférence d'examen, en particulier en intégrant l'assistance aux victimes dans les cadres plus larges du développement et en considérant qu'elle relève des responsabilités existantes des États dans les domaines des soins de santé, des services sociaux, de la réadaptation et des droits de l'homme;

- iii) Pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres, les États parties concernés et ceux qui les aident devraient rappeler la nécessité de renforcer les structures étatiques et le fait que le rôle des centres d'action antimines devrait être fortement lié à la collecte et à la diffusion des données et aux activités de mobilisation¹¹;
- iv) Les États parties devraient renforcer la participation des experts des soins de santé, de la réadaptation et des droits des personnes handicapées aux travaux menés dans le cadre de la Convention et s'employer davantage à faire en sorte que les rescapés de l'explosion de mines terrestres soient effectivement associés à la planification nationale et contribuent aux débats qui les concernent;
- v) Pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres, les États parties devraient être guidés par les principes de non-discrimination, d'intégration, d'égalité des chances et d'accessibilité et devraient veiller à ce que, dans le cadre de tous les efforts, on prenne en considération l'âge et le sexe des victimes, la mise au point de moyens nationaux et locaux, la fourniture et l'accessibilité d'une gamme complète de services et la participation de tous les acteurs et parties prenantes concernés.

V. AUTRES QUESTIONS QUI REVÊTENT UNE IMPORTANCE PRIMORDIALE POUR LA RÉALISATION DES BUTS DE LA CONVENTION

A. Coopération et assistance

- 54. La Norvège a continué de coordonner les travaux du Groupe de contact sur la mobilisation des ressources, mettant l'accent depuis la septième Assemblée sur les sources d'information mises à la disposition des États parties pour leur permettre de faire un usage rationnel et efficace des ressources consacrées à l'action antimines.
- 55. À la septième Assemblée, on a pris acte de la création du Groupe de contact sur l'intégration de l'action antimines et du développement, coordonné par le Canada, le but immédiat du Groupe de contact étant de mettre au point des directives et instruments concrets pour faciliter l'intégration de l'action antimines et du développement en complément des mécanismes spécifiques existants. Il a aussi été noté que le Canada, le Royaume-Uni, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et le PNUD promouvaient le lien entre l'action antimines et le développement dans le programme de travail du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le but d'améliorer les lignes directrices générales et pratiques sur l'inclusion de l'action antimines dans les politiques de sécurité et de développement.
- 56. Depuis la septième Assemblée, le Centre international de déminage humanitaire de Genève a créé le Réseau des praticiens de l'intégration de l'action antimines et du développement, regroupant plus de 100 praticiens ayant une connaissance approfondie de l'intégration de l'action

¹¹ Voir par exemple «The scope of mine action centres and organizations in victim assistance», Service de l'action antimines de l'ONU, 2003.

antimines et du développement aux niveaux communautaire, sectoriel, national et international. Des ateliers de praticiens de l'intégration de l'action antimines et du développement se sont tenus à Genève en avril 2007, au Cambodge en juin 2007 et au Yémen en novembre 2007, dans le but d'échanger des données d'expérience, des enseignements et de bonnes pratiques. Sur la base de ces ateliers, des directives ont été élaborées à l'intention des autorités nationales, des donateurs, des responsables et des praticiens de l'action antimines, des ONG et des institutions des Nations Unies sur la façon d'intégrer plus efficacement l'action antimines et le développement. Des directives destinées spécifiquement aux institutions donatrices seront incorporées dans les directives du CAD concernant l'intégration de la violence armée dans la programmation du développement.

- 57. Si la première Conférence d'examen avait souligné qu'il importait de généraliser l'appui à l'action antimines par des programmes élargis, divers Comités permanents ont fait état de préoccupations que l'on pouvait avoir quant au fait que la généralisation risquait de compromettre l'accessibilité et l'allocation des ressources consacrées à l'action antimines. Il a été noté que les donateurs concernés devaient communiquer clairement les modifications de procédure qui risquaient d'affecter les niveaux de financement et qu'il convenait que les donateurs maintiennent en place un centre de liaison où adresser les demandes d'assistance.
- 58. Comme on l'a noté, conformément au droit de chaque État partie visé au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, «de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible», un grand nombre d'États parties ont fait savoir qu'ils avaient besoin de ressources extérieures pour s'acquitter des obligations que leur fait la Convention. Dans certains cas, il a été noté que le fait de ne pas obtenir de ressources extérieures pouvait compromettre l'application en temps voulu de l'article 5 de la Convention.
- Il a été mis l'accent, par le système des Nations Unies en particulier, sur divers moyens grâce auxquels les États parties pouvaient fournir et obtenir une assistance, notamment des moyens relativement nouveaux. Outre les fonds obtenus par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'action antimines et le Fonds d'affectation spéciale thématique pour la prévention des crises et le redressement, l'ONU a fait savoir qu'elle avait eu accès à des ressources par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine (dont plus de 1,7 million de dollars des États-Unis pour aider le **Soudan** à mettre au point et à appliquer un plan d'action stratégique sur l'assistance aux victimes et pour financer des activités de sensibilisation au danger des mines) et du Fonds central autorenouvelable d'urgence (dont des ressources ont été prélevées pour aider la Guinée-Bissau dans ses activités de déminage). De même, le PNUD a fait savoir qu'il avait réorienté son programme visant à accélérer le déminage, consistant à accélérer l'aide donnée aux États parties qui ont relativement peu de difficultés à mettre en œuvre l'article 5 pour qu'ils mettent au point des stratégies susceptibles d'être appliquées dans les délais fixés par la Convention. À ce jour, grâce à ce programme, l'Albanie a mis au point un plan d'action pour s'acquitter de ses obligations dans le délai qui lui a été fixé et le PNUD a commencé à fournir un appui au Malawi, à la Mauritanie et à la Zambie.
- 60. L'importance de la double approche de la coopération pour l'assistance aux victimes a été à nouveau soulignée. Une telle approche met en jeu une assistance fournie directement ou indirectement par des organisations spécialisées et ciblant expressément des rescapés de l'explosion d'une mine terrestre et d'autres blessés de guerre, et une assistance selon des

conceptions intégrées dans le cadre desquelles la coopération pour le développement vise à garantir les droits de tous les individus, y compris les personnes handicapées. Comme pour les années précédentes, de nombreux États parties ont fourni des informations sur les efforts concernant le premier aspect, mais ces communications n'indiquent guère si des efforts qui profiteront en définitive aux rescapés de l'explosion d'une mine terrestre ont été entrepris dans le cadre de la coopération pour un développement intégré.

- 61. Il a été noté de nouveau que la destruction des stocks est une manière rentable et efficace de veiller à ce que plus aucune mine ne soit placée sur le sol et que même si le nombre de mines demeurant dans les stocks diminue constamment, il existe un risque jusqu'à ce que tous les stocks soient détruits. Dans ce cadre, et eu égard à l'action nº 13 du **Plan d'action de Nairobi**, les États parties en mesure de le faire ont de nouveau été encouragés à fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui pour s'acquitter des obligations qu'ils tiennent de l'article 4. Deux (2) États parties ont communiqué des informations actualisées sur leurs activités d'assistance dans ce domaine au cours de la réunion d'avril 2007 du Comité permanent sur la destruction des stocks.
- 62. Également en ce qui concerne la coopération et l'assistance en matière de destruction des stocks, comme on l'a noté précédemment, l'importance du paragraphe 8 de l'article 6, aux termes duquel «les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés», a été rappelée.

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties:

- 63. En rappelant les obligations et engagements qu'ils ont pris dans le **Plan d'action de Nairobi** de coopérer et de s'entraider, les États parties devraient accorder la priorité, dans la période allant jusqu'à la prochaine assemblée des États parties, à ce qui suit:
 - i) Étant donné le grand nombre d'États parties qui continuent d'indiquer qu'ils ont besoin de ressources extérieures pour s'acquitter des obligations que leur fait la Convention, les États parties en mesure de le faire devraient continuer de donner suite aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'article 6 de la Convention;
 - ii) Conformément à l'Action nº 45 du Plan d'action de Nairobi, les États parties devraient veiller, en intégrant l'action antimines dans les budgets de développement, à ce que les modifications aient pour objet d'améliorer la durabilité de cette assistance et soient apportées de telle manière qu'elles garantissent que l'application de la Convention conserve un rang élevé dans l'ordre des priorités;
 - iii) Les États parties ayant besoin d'une assistance devraient incorporer l'action antimines dans leurs plans et programmes de développement comme indiqué dans l'Action n° 40 du Plan d'action de Nairobi pour bénéficier de l'assistance internationale intégrée;

iv) Les États parties devraient continuer d'appuyer les efforts visant à établir et à promouvoir des directives sur les moyens d'intégrer plus efficacement l'action antimines dans le développement.

B. Transparence et échange d'informations

- 64. À la clôture de la septième Assemblée, des rapports initiaux sur les mesures de transparence avaient été présentés conformément au paragraphe 1 de l'article 7 par tous les États parties sauf le Bhoutan, le Cap-Vert, l'Éthiopie, la Gambie, la Guinée équatoriale, le Guyana et Sao Tomé-et-Principe. Depuis, le **Bhoutan** et le **Guyana** ont présenté des rapports initiaux. En outre, depuis la septième Assemblée, le **Brunéi Darussalam**, **Haïti**, les **Îles Cook**, le **Monténégro** et l'**Ukraine** devaient présenter leur rapport initial, ce que tous ces États parties ont fait dans les délais impartis, sauf **Haïti** et le **Monténégro**. On compte donc sept (7) **États parties** le **Cap-Vert**, l'**Éthiopie**, la **Gambie**, la **Guinée équatoriale**, **Haïti**, le **Monténégro** et **Sao Tomé-et-Principe** qui ne se sont pas encore conformés aux obligations qu'ils ont contractées en vertu du paragraphe 1 de l'article 7¹².
- S'agissant de l'application du paragraphe 2 de l'article 7, à la clôture de la septième Assemblée, tous les États parties qui à ce moment étaient tenus de fournir un rapport sur les mesures de transparence actualisé couvrant l'année civile 2005 l'avaient fait à l'exception de 43 d'entre eux. En outre, à la clôture de la septième Assemblée, le taux global de soumission était de 66 %. En 2007, tous les États parties tenus de fournir un rapport sur les mesures de transparence actualisé couvrant l'année civile 2006 l'avaient fait, à l'exception des 62 États parties suivants: Afrique du Sud, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Burundi, Cambodge, Cameroun, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, El Salvador, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Islande, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Monaco, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sevchelles, Sierra Leone, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Uruguay et Vanuatu. Au 22 novembre 2007, le taux global de soumission s'établissait à [54] %.
- 66. La septième Assemblée a souligné à nouveau que les États parties, en particulier ceux qui étaient en train de détruire des mines antipersonnel stockées, de nettoyer des zones minées et ceux qui conservaient des mines antipersonnel pour des motifs autorisés à l'article 3 et/ou prenaient des mesures conformément à l'article 9, devaient continuer de se conformer aux obligations qu'ils avaient contractées en vertu de l'article 7 en matière de présentation des rapports, ou mieux se conformer à ces obligations.
 - i) Les 12 États parties qui, à la clôture de la septième Assemblée, avaient encore à détruire des stocks de mines conformément à l'article 4, ont soumis en 2007 un

¹² L'Indonésie est priée de présenter un rapport initial sur les mesures de transparence dans les meilleurs délais et en tout état de cause le 27 janvier 2008 au plus tard, l'Iraq le 30 juillet 2008 au plus tard, et le Koweït le 29 juin 2008 au plus tard.

- rapport au titre des mesures de transparence couvrant l'année civile précédente, à l'exception des suivants: **Burundi, Éthiopie** et **Serbie**;
- ii) Les 45 États parties qui, à la clôture de la septième Assemblée, avaient encore à nettoyer des zones minées conformément à l'article 5, ont fourni en 2007 un rapport sur les mesures de transparence couvrant l'année civile précédente, à l'exception des suivants: Burundi, Cambodge, Guinée-Bissau, Malawi, Niger, Ouganda, Rwanda et Serbie:
- Les 77 États parties qui, à la clôture de la septième Assemblée, avaient signalé avoir conservé des mines aux fins autorisées à l'article 3, ont fourni en 2007, au titre des mesures de transparence, des informations sur cette question couvrant l'année civile précédente, à l'exception des suivants: Afrique du Sud, Botswana, Burundi, Cameroun, El Salvador, Djibouti, Guinée-Bissau, Malawi, Mali, Namibie, Niger, Ouganda, République démocratique du Congo, Serbie, Togo et Uruguay. Un État partie, la République démocratique du Congo, a indiqué qu'une décision concernant les mines conservées conformément à l'article 3 était en suspens 13. Deux États parties, Moldova et l'ex-République yougoslave de Macédoine, ont indiqué qu'ils ont détruit en 2006 toutes leurs mines antipersonnel conservées conformément à l'article 3. En outre, depuis la septième Assemblée, deux États parties le Brunei Darussalam et le Guyana ont indiqué pour la première fois qu'ils n'avaient pas conservé de mines aux fins autorisées en vertu de l'article 3. Un récapitulatif actualisé du nombre de mines conservées et transférées aux fins autorisées figure à l'annexe VI;
- iv) Les 74 États parties qui, à la clôture de la septième Assemblée, n'avaient pas rendu compte de la législation dans le contexte de l'article 9, soit parce qu'ils avaient adopté une législation, soit parce qu'ils estimaient que leurs lois en vigueur suffisaient à donner effet à la Convention, ont soumis en 2007 des informations sur la question couvrant l'année civile précédente, à l'exception des suivants: Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Kenya, Lettonie, Libéria, Malawi, Maldives, Mauritanie, Namibie, Nauru, Nigéria, Nioué, Ouganda, Panama, Paraguay, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tome-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).
- 67. À la sixième Assemblée, les États parties ont modifié la structure du rapport à présenter au titre des mesures de transparence (formule D) pour qu'il soit possible aux États de donner spontanément des informations, en sus des informations minimales exigées, sur les mines

¹³ Deux autres États parties – le **Botswana** et le **Burundi** – qui n'ont pas soumis de rapport au titre des mesures de transparence en 2007 ont indiqué précédemment qu'une décision concernant les mines antipersonnel conservées en vertu de l'article 3 était en suspens.

conservées aux fins autorisées à l'article 3, conformément à l'action nº 54 du **Plan d'action de Nairobi**. En 2007, 12 États parties ont utilisé la structure modifiée pour présenter ces informations. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont invité les États parties à fournir spontanément des informations sur les mines conservées aux fins autorisées à l'article 3 et à tirer parti de la réunion tenue du 23 au 27 avril 2007 par le Comité permanent. Neuf (9) États parties ont saisi cette occasion pour fournir des informations actualisées dans cette enceinte. Un aperçu des informations ainsi fournies figure à l'annexe VI.

- 68. Les États parties peuvent échanger des informations au-delà des exigences minimales en utilisant la formule J conçue pour rendre compte de l'application de l'article 7. Depuis la septième Assemblée, les 37 États parties ci-après ont utilisé la formule J comme moyen de soumettre spontanément des renseignements: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Japon, Lituanie, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Tchad, Turquie, Yémen et Zambie. Vingt-deux d'entre eux ont utilisé la formule J pour rendre compte des soins donnés aux victimes des mines, de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale et économique: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie, Croatie, Espagne, Japon, Mauritanie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Tchad, Turquie, Yémen et Zambie.
- 69. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont organisé le 27 avril 2007, conformément à l'action n° 55 du **Plan d'action de Nairobi**, un échange de vues sur la mise en œuvre des articles 1^{er}, 2 et 3. Un État partie a pris la parole pour évoquer l'application des articles 1^{er}, 2 et/ou 3. Trois États parties ont échangé des vues sur d'autres aspects de la mise en œuvre.
- 70. Depuis la septième Assemblée, un État non partie, la Pologne, a soumis spontanément un rapport au titre des mesures de transparence, dans lequel il a communiqué des informations sur tous les domaines pertinents mentionnés à l'article 7.
- 71. Conformément à l'action n° 58 du **Plan d'action de Nairobi**, certains États parties ainsi que les organisations régionales ou autres ont organisé de leur propre initiative des conférences ou des ateliers régionaux et thématiques pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention ou ont œuvré d'une autre manière à diffuser les informations concernant la Convention. Beaucoup de ces activités ont été mentionnées ailleurs dans le présent rapport intérimaire. Parmi les autres activités entreprises figuraient des réunions bilatérales tenues à New York par le Président de la septième Assemblée avec des États parties non représentés à Genève pour promouvoir, en particulier, le respect des obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports sur les mesures de transparence. Grâce à ces efforts, au moins un État partie a présenté son rapport initial au titre de l'article 7. En outre, la Campagne internationale contre les mines terrestres a convoqué des ateliers au Sénégal, au Yémen, au Tadjikistan et en Colombie et l'ONU, en collaboration avec l'unité d'appui à l'application de la Convention, a organisé un atelier sur les obligations de la Convention à l'intention des directeurs de l'action antimines au plan national et des Conseillers de l'ONU.

- 72. Plusieurs États parties ont pris l'initiative d'organiser des manifestations pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption et de la signature de la Convention:
 - i) Le 12 février 2007 à Vienne, l'Autriche a tenu un colloque marquant le dixième anniversaire de la Réunion de Vienne sur la Convention de l'interdiction des mines antipersonnel qui s'est tenue exactement dix ans auparavant en février 1997. Le colloque, intitulé «L'aide aux rescapés des mines terrestres Une décennie d'efforts», portait essentiellement sur les progrès réalisés en dix ans et sur les défis qui restent à relever pour appliquer pleinement la Convention en matière d'aide aux victimes des mines;
 - ii) La Belgique a convoqué le 9 mai 2007 à Bruxelles une manifestation spéciale intitulée «**Nouvelles perspectives pour un monde sans mines**», qui a marqué le dixième anniversaire de la Conférence internationale de Bruxelles de juin 1997 pour l'interdiction complète des mines antipersonnel;
 - iii) Le 18 septembre 2007 à Oslo, la Norvège a organisé une manifestation intitulée «**Ouvrir la voie pour un meilleur avenir**», célébrant le dixième anniversaire de la Conférence diplomatique d'Oslo sur une interdiction internationale totale des mines terrestres antipersonnel et le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention;
 - iv) Le Canada a annoncé qu'il organiserait des manifestations à Ottawa en décembre 2007 pour célébrer le dixième anniversaire de la cérémonie de signature de la Convention.
- 73. Le Groupe de contact officieux sur l'article 7, coordonné par la Belgique, a continué de travailler à sensibiliser les États aux obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports sur les mesures de transparence et a joué un rôle important en servant de centre de liaison pour les demandes d'assistance. Le 1^{er} mars 2007 huitième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention le coordinateur du Groupe de contact a écrit à tous les États parties pour leur rappeler leurs obligations, en particulier le délai fixé au 30 avril dans lequel il convenait de soumettre des informations à jour couvrant la dernière année civile. En outre, le Groupe de contact s'est réuni périodiquement pour examiner des stratégies et échanger des informations, et il a souligné de nouveau l'importance que revêtait la présentation de rapports de qualité. L'ONU a aussi aidé les États parties à honorer les obligations qu'ils tiennent de l'article 7 en matière d'établissement des rapports en facilitant l'accès aux formules d'établissement des rapports relatives à l'article 7 sur son site Web et en offrant à l'échelon national l'aide de ses conseillers techniques. Une nouvelle base de données contenant les rapports présentés au titre de l'article 7 depuis 2005 a aussi été créée par le Département des affaires de désarmement de l'ONU.

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties:

74. Ayant reconnu que la transparence et un échange effectif d'informations seront déterminants pour ce qui est de remplir leurs obligations dans la période 2005-2009, les États parties devraient, dans la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée, accorder la priorité à ce qui suit:

- i) Les États parties qui sont en retard dans la présentation de leur rapport initial sur les mesures de transparence et ceux qui n'ont pas fourni d'informations actualisées en 2007 couvrant l'année civile précédente devraient présenter leurs rapports de toute urgence. Présentation rapide des rapports de 2007;
- ii) Les États parties devraient envisager de faire usage des divers mécanismes et instances d'information officieux qui existent pour fournir des informations qui ne leur ont pas été expressément demandées dans certains domaines mais qui peuvent aider au processus de mise en œuvre et à la mobilisation de ressources.

C. Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions

- 75. Depuis la septième Assemblée, deux États parties supplémentaires, le Brunei Darussalam et les Îles Cook, ont indiqué qu'ils étaient en train d'adopter des textes législatifs dans le contexte des obligations découlant de l'article 9. Vingt-six autres ont indiqué qu'ils jugeaient suffisantes les lois en vigueur. Soixante-seize (76) États parties n'ont pas encore indiqué avoir adopté des textes législatifs dans le contexte des obligations découlant de l'article 9 ni dit qu'ils jugeaient suffisantes les lois existantes. Un aperçu de l'application de l'article 9 figure à l'annexe VII.
- 76. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont invité les États parties à communiquer spontanément des informations à la réunion du 27 avril 2007 du Comité permanent sur les progrès réalisés en matière d'adoption de mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9 et, le cas échéant, à faire connaître leurs priorités en matière d'assistance. Sept États parties ont saisi cette occasion pour fournir des informations actualisées dans cette enceinte.
- 77. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont souligné que si près de 80 États parties ont indiqué avoir pris des mesures «législatives» conformément à l'article 9, très peu ont dit avoir pris des mesures «administratives et autres». Les Coprésidents les ont encouragés à donner des informations à jour sur les mesures administratives et autres prises par eux à la réunion d'avril du Comité permanent. Un État partie, l'Argentine, a donné des informations actualisées sur les mesures qu'il avait prises.
- 78. Depuis la septième Assemblée, les États parties sont demeurés résolus à travailler de concert afin de faciliter le respect de la Convention. En outre, depuis la septième Assemblée, aucun État partie n'a demandé d'éclaircissements conformément au paragraphe 2 de l'article 8 ni n'a proposé la convocation d'une assemblée extraordinaire des États parties conformément au paragraphe 5 de l'article 8. De même, le Département des affaires de désarmement de l'ONU a continué d'assumer la responsabilité qui incombe au Secrétaire général d'établir et d'actualiser une liste indiquant entre autres les noms et nationalités d'experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées en application du paragraphe 8 de l'article 8. Depuis la septième Assemblée, les 19 États parties dont le nom suit ont fourni des informations à jour aux fins de la liste d'experts: Allemagne, Autriche, Bolivie, Croatie, El Salvador, Espagne, Jordanie, Luxembourg, Moldova, Nicaragua, République tchèque, Serbie, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yémen.

79. Depuis la septième Assemblée, des préoccupations ont été exprimées à propos d'un rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle de l'ONU mentionnant un transfert présumé de mines terrestres en Somalie par trois États parties et par un État non partie à la Convention. Le Président de la septième Assemblée a écrit au Président du Groupe de contrôle sur la Somalie pour lui demander de plus amples informations, du fait en particulier qu'en raison de la façon dont le rapport avait été rédigé, on ne pouvait savoir précisément quel type de mines auraient été transférées. Le Président n'a pas reçu de réponse. Il a été noté que les États parties concernés rejetaient les affirmations faites dans ce rapport.

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties:

- 80. En se rappelant l'engagement pris dans le Plan d'action de Nairobi de continuer à être guidés par l'idée qu'ils sont responsables, individuellement et collectivement, du respect des dispositions de la Convention, les États parties devraient, dans la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée, accorder la priorité à ce qui suit:
 - i) Étant donné qu'environ 50 % des États parties n'ont pas encore indiqué avoir appliqué l'article 9, les États parties devraient remettre l'accent sur l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées juridiques, administratives et autres, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie par la Convention;
 - ii) Le Président continuera de suivre attentivement la situation pour demander des éclaircissements à propos de rapports, comme ceux des groupes de contrôle de l'ONU, qui font état de violations de la Convention.

D. Appui à la mise en œuvre

- 81. Depuis la septième Assemblée, le Comité de coordination a tenu six réunions consacrées aux préparatifs du programme de travail de l'intersession, à l'évaluation des résultats de ce programme et à la coordination des travaux des Comités permanents avec ceux de l'Assemblée des États parties. Le Comité de coordination a continué de travailler dans la transparence, des rapports succincts de chaque réunion étant mis à la disposition de toutes les parties intéressées sur le site Web de la Convention¹⁴.
- 82. En ce qui concerne le programme de travail de l'intersession, lors des réunions d'avril 2007 des Comités permanents, on a compté plus de 500 représentants enregistrés représentant 100 États parties, 21 États non parties et de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales. Ces réunions ont comporté des discussions sur la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention et les mesures à prendre pour veiller à ce que la coopération et l'assistance continuent de fonctionner de manière satisfaisante. Elles ont encore une fois bénéficié du soutien du Centre international de déminage humanitaire de Genève. Des services d'interprétation ont été rendus possibles par des contributions volontaires de la Commission européenne et du Canada.

¹⁴ www.apminebanconvention.org.

- 83. En 2007, l'Unité d'appui à l'application de la Convention du Centre international de déminage humanitaire de Genève a continué d'apporter son concours aux États parties aux fins de la mise en œuvre des obligations et de la réalisation des objectifs de la Convention. L'Unité a aidé le Président, le Président désigné, les Coprésidents, les Coordonnateurs des Groupes de contact, le groupe de donateurs du Programme de parrainage et différents États parties par des initiatives visant à assurer la réalisation des objectifs du **Plan d'action de Nairobi**. En outre, grâce aux services de conseils spécialisés, d'appui et d'information, l'Unité a aidé divers États parties à régler diverses difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.
- 84. Les activités en cours de l'Unité ont été rendues possibles par les contributions volontaires versées depuis la septième Assemblée par les États parties suivants: [LISTE À INSÉRER]. En 2007, l'Unité a continué de fournir un **appui opérationnel**, dans le contexte de l'assistance aux victimes, aux efforts de coordination interministérielle des États parties qui ont signalé qu'ils avaient à charge un nombre important de victimes de mines grâce au financement de projets fourni par l'Australie, l'Autriche, la Norvège et la Suisse.
- 85. L'Unité a obtenu des dotations supplémentaires en personnel pour aider les différents États parties à préparer les demandes de prorogation pour l'application de l'article 5. En outre, conformément à la décision de la septième Assemblée d'encourager tous les États parties «à fournir au Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention des sommes supplémentaire destinées à financer les coûts afférents au soutien apporté à la mise en œuvre du processus de prolongation en application de l'article 5»¹⁵, le budget de l'Unité pour 2007 prévoyait les ressources consacrées à ce financement. Les États parties ci-après ont fourni des crédits réservés à ces fins [LISTE À INSÉRER].
- 86. Le Département des affaires de désarmement de l'ONU et la Jordanie, avec l'aide de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, ont pris des arrangements pour la huitième Assemblée. Les États parties ont continué à faire appel au Groupe de contact sur l'universalisation, la présentation de rapports en application de l'article 7, la mobilisation de ressources et l'intégration de l'action antimines et du développement.
- 87. Le Programme de parrainage a continué à assurer la participation aux réunions liées à la Convention des États parties qui n'ont pas normalement les moyens de s'y faire représenter par des experts ou des fonctionnaires compétents. Avant les réunions d'avril 2007 des Comités permanents, le groupe de donateurs du Programme de parrainage a invité 39 États parties à demander un parrainage pour 62 représentants au maximum chargés de donner des informations à jour sur la mise en œuvre de la Convention. Trente-deux (32) États parties ont accepté cette offre, et 48 représentants d'États parties ont bénéficié d'un parrainage pour participer aux réunions d'avril. Le groupe de donateurs du Programme a invité 45 États parties à demander un parrainage pour au maximum 69 représentants à la huitième Assemblée. [NOMBRE À INSÉRER] États parties ont accepté cette offre et [NOMBRE À INSÉRER] représentants d'États parties ont bénéficié d'un parrainage pour participer à la huitième Assemblée.

¹⁵ Première partie, sect. E, par. 27 xiii) du document APLC/MSP.7/2006/5 intitulé «Rapport final de la septième Assemblée des États parties».

- 88. Le parrainage de représentants d'États parties a de nouveau aidé à appliquer l'action n° 39 du **Plan d'action de Nairobi**, concernant la participation de professionnels de la santé et de services sociaux aux délibérations. Seize (16) États parties intéressés ont accepté l'offre faite par le groupe de donateurs pour les réunions d'avril 2007, et [NOMBRE À INSÉRER] États parties intéressés ont profité de l'offre faite par le groupe de donateurs d'appuyer la participation de tels professionnels aux travaux de la huitième Assemblée.
- 89. Le Programme de parrainage a aussi contribué à la réalisation des objectifs d'universalisation, le groupe de donateurs ayant offert un parrainage à huit (8) États non parties pour les réunions d'avril 2007 des Comités permanents et sept (7) États non parties pour la huitième Assemblée. Quatre (4) États non parties ont accepté cette offre en avril 2007 et la plupart ont présenté un exposé actualisé de leurs vues sur la Convention à la réunion du 23 avril du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention. [NOMBRE À INSÉRER] États non parties ont accepté cette offre pour la huitième Assemblée.
- 90. La poursuite des activités du Programme de parrainage a été rendue possible en 2007 par des contributions versées à ce programme par les États parties ci-après depuis la septième Assemblée des États parties: [LISTE À INSÉRER].

 $\underline{\text{Annexe I}}$ États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur	
Afghanistan	11 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003	
Afrique du Sud	26 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	
Albanie	29 février 2000	1 ^{er} août 2000	
Algérie	9 octobre 2001	1 ^{er} avril 2002	
Allemagne	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999	
Andorre	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	
Angola	5 juillet 2002	1 ^{er} janvier 2003	
Antigua-et-Barbuda	3 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999	
Argentine	14 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000	
Australie	14 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999	
Autriche	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	
Bahamas	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999	
Bangladesh	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001	
Barbade	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999	
Bélarus	3 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004	
Belgique	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999	
Belize	23 avril 1998	1 ^{er} mars 1999	
Bénin	25 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999	
Bhoutan	18 août 2005	1 ^{er} février 2006	
Bolivie	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	
Bosnie-Herzégovine	8 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999	
Botswana	1 ^{er} mars 2000	1 ^{er} septembre 2000	
Brésil	30 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999	
Brunéi Darussalam	24 avril 2006	1 ^{er} octobre 2006	
Bulgarie	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999	
Burkina Faso	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999	
Burundi	22 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004	
Cambodge	28 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000	

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur	
Cameroun	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003	
Canada	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999	
Cap-Vert	14 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001	
Chili	10 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002	
Chypre	17 janvier 2003	1 ^{er} juillet 2003	
Colombie	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001	
Comores	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003	
Congo	4 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001	
Costa Rica	17 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999	
Côte d'Ivoire	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000	
Croatie	20 mai 1998	1 ^{er} mars 1999	
Danemark	8 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	
Djibouti	18 mai 1998	1 ^{er} mars 1999	
Dominique	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999	
El Salvador	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999	
Équateur	29 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999	
Érythrée	27 août 2001	1 ^{er} février 2002	
Espagne	19 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999	
Estonie	12 mai 2004	1 ^{er} novembre 2004	
Éthiopie	17 décembre 2004	1 ^{er} juin 2005	
Ex-République yougoslave de Macédoine	9 septembre 1998 1 ^{er} mars 19		
Fidji	10 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	
France	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999	
Gabon	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001	
Gambie	23 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003	
Ghana	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000	
Grèce	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004	
Grenade	19 août 1998	1 ^{er} mars 1999	
Guatemala	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999	
Guinée	8 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999	

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur	
Guinée équatoriale	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999	
Guinée-Bissau	22 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001	
Guyana	5 août 2003	1 ^{er} février 2004	
Haïti	15 février 2006	1 ^{er} août 2006	
Honduras	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999	
Hongrie	6 avril 1998	1 ^{er} mars 1999	
Îles Cook	15 mars 2006	1 ^{er} septembre 2006	
Îles Salomon	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999	
Indonésie	16 février 2007	1 ^{er} août 2007	
Iraq	15 août 2007	1 ^{er} février 2008	
Irlande	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999	
Islande	5 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999	
Italie	23 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999	
Jamaïque	17 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999	
Japon	30 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999	
Jordanie	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999	
Kenya	23 janvier 2001	1 ^{er} juillet 2001	
Kiribati	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001	
Koweït	30 juillet 2007	1 ^{er} janvier 2008	
Lesotho	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999	
Lettonie	1 ^{er} juillet 2005	1 ^{er} janvier 2006	
Libéria	23 décembre 1999	1 ^{er} juin 2000	
Liechtenstein	5 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000	
Lituanie	12 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003	
Luxembourg	14 juin 1999	1 ^{er} décembre 1999	
Madagascar	16 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000	
Malaisie	22 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999	
Malawi	13 août 1998	1 ^{er} mars 1999	
Maldives	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001	
Mali	2 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur	
Malte	7 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001	
Maurice	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999	
Mauritanie	21 juillet 2000	1 ^{er} janvier 2001	
Mexique	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	
Moldova	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001	
Monaco	17 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999	
Monténégro	23 octobre 2006	1 ^{er} avril 2007	
Mozambique	25 août 1998	1 ^{er} mars 1999	
Namibie	21 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999	
Nauru	7 août 2000	1 ^{er} février 2001	
Nicaragua	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999	
Niger	23 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999	
Nigéria	27 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002	
Nioué	15 avril 1998	1 ^{er} mars 1999	
Norvège	9 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999	
Nouvelle-Zélande	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999	
Ouganda	25 février 1999	1 ^{er} août 1999	
Panama	7 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 juin 2004	1 ^{er} décembre 2004	
Paraguay	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999	
Pays-Bas	12 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999	
Pérou	17 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	
Philippines	15 février 2000	1 ^{er} août 2000	
Portugal	19 février 1999	1 ^{er} août 1999	
Qatar	13 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999	
République centrafricaine	8 novembre 2002	1 ^{er} mai 2003	
République démocratique du Congo	2 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002	
République dominicaine	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000	
République tchèque	26 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000	
République-Unie de Tanzanie	13 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001	

Pays	Date d'acceptation Date d'entrée en vigueur		
Roumanie	30 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999	
Rwanda	8 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000	
Sainte-Lucie	13 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999	
Saint-Kitts-et-Nevis	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999	
Saint-Marin	18 mars 1998	1 ^{er} mars 1999	
Saint-Siège	17 février 1998	1 ^{er} mars 1999	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 ^{er} août 2001	1 ^{er} février 2002	
Samoa	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999	
Sao Tomé-et-Principe	31 mars 2003	1 ^{er} septembre 2003	
Sénégal	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999	
Serbie	18 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004	
Seychelles	2 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000	
Sierra Leone	25 avril 2001	1 ^{er} octobre 2001	
Slovaquie	25 février 1999	1 ^{er} août 1999	
Slovénie	27 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999	
Soudan	13 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004	
Suède	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999	
Suisse	24 mars 1998	1 ^{er} mars 1999	
Suriname	23 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002	
Swaziland	22 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999	
Tadjikistan	12 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000	
Tchad	6 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999	
Thaïlande	27 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999	
Timor-Leste	7 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003	
Togo	9 mars 2000	1 ^{er} septembre 2000	
Trinité-et-Tobago	27 avril 1998	1 ^{er} mars 1999	
Tunisie	9 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000	
Turkménistan	19 janvier 1998	1 ^{er} mars 1999	
Turquie	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004	

APLC/MSP.8/2007/WP.1 page 34

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur	
Ukraine	27 décembre 2005	1 ^{er} juin 2006	
Uruguay	7 juin 2001	1 ^{er} décembre 2001	
Vanuatu	16 septembre 2005	1 ^{er} mars 2006	
Venezuela (République bolivarienne du)	14 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999	
Yémen	1 ^{er} septembre 1998	1 ^{er} mars 1999	
Zambie	23 février 2001	1 ^{er} août 2001	
Zimbabwe	18 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	

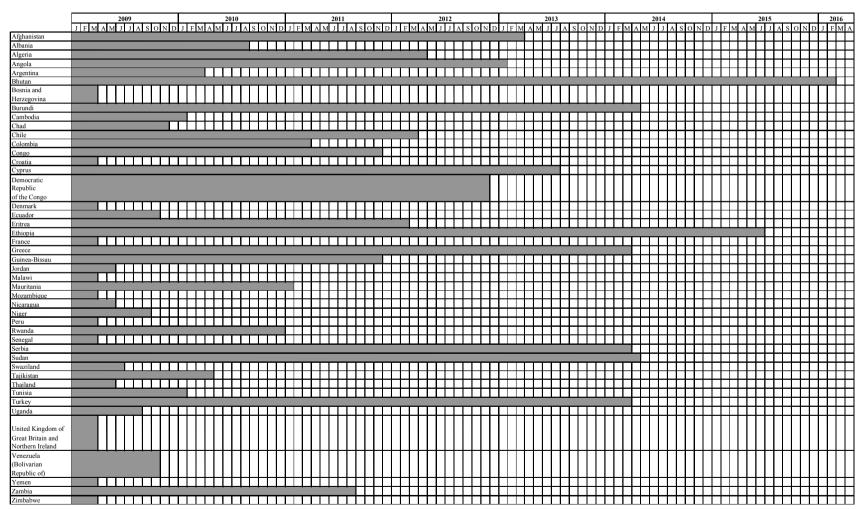
Annexe II

Dates limites pour la destruction des stocks de mines antipersonnel

	2007	2008	2009	2010	2011
State Party	J F M A M J J A S O N I	D J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A
Afghanistan					
Belarus					
Burundi					
Ethiopia					
Greece					
Indonesia					
Sudan					
Turkey					
Ukraine		•			

Annexe III

Dates limites pour la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées



Annexe IV

États parties en train d'appliquer l'article 5 pour lesquels la date limite est 2009: situation concernant la présentation de demandes de prolongation

		Ι,	, ,
États parties ayant une date limite pour s'acquitter des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention qui ont indiqué qu'ils présenteront une demande de prolongation de la date limite pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle:	États parties ayant une date limite pour s'acquitter des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention qui n'ont pas encore indiqué s'ils présenteront une demande de prolongation de la date limite pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle:	États parties ayant une date limite pour s'acquitter des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention qui ont indiqué qu'ils détruiront toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle ou veilleront à leur destruction au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard, sous réserves que certaines conditions soient remplies:	États parties ayant une date limite pour s'acquitter des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention qui ont indiqué qu'ils détruiront toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle ou veilleront à leur destruction au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard:
 Bosnie-Herzégovine Croatie Équateur Mozambique Pérou Sénégal Tchad Thaïlande Yémen Venezuela (République bolivarienne du) Zimbabwe 	 Danemark Malawi Niger Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 	JordanieNicaraguaOuganda	FranceSwaziland
A	A	A	A
Les demandes de ces États parties devront être examinées à la	Au cas où ces États parties indiqueraient vouloir demander une	Au cas où ces États parties indiqueraient vouloir demander une	Conformément aux décisions de la septième Assemblée

neuvième Assemblée des États parties, à la fin 2008.

Conformément aux décisions de la septième Assemblée des États parties, ils sont encouragés à présenter leurs demandes au plus tard neuf mois avant la neuvième Assemblée des États parties (autour de mars 2008).

prolongation, leurs demandes devront être examinées à la neuvième Assemblée des États parties à la fin 2008.

Conformément aux décisions de la septième Assemblée des États parties, ils sont encouragés à présenter leurs demandes au plus tard neuf mois avant la neuvième Assemblée des États parties (autour de mars 2008).

prolongation, leurs demandes devront être examinées à la neuvième Assemblée des États parties à la fin 2008.

Conformément aux décisions de la septième Assemblée des États parties, ils sont encouragés à présenter leurs demandes au plus tard neuf mois avant la neuvième Assemblée des États parties (autour de mars 2008).

des États parties, quand ils auront fini de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 5, ces États parties pourraient souhaiter recourir à la déclaration type comme moyen volontaire de notifier l'achèvement de la mise en œuvre des obligations au titre de l'article 5.

2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 J F M A M J J A S O N D J F M A M J J A S O N D J F M A M J J A S O N D J F M A M J J A S O N D J F M A M J J A S O N D 2015 2016 J F M A M J J A S O N D J F M A Afghanistan Albania Algeria Angola Argentina Bosnia and Herz Burundi Cambodia Chad Chile Congo, Rep of the Croatia Denmark Ecuador Ethiopia France Greece Guinea-Bissau Jordan Malawi Mauritania Nicaragua Niger Rwanda Sudan Swaziland Tajikistan Thailand Tunisia Turkey

Annexe V

Calendrier du processus de prolongation de la mise en œuvre de l'article 5

Date when States Parties are encouraged to submit requests for extensions if necessary

Date when requests for extensions would be considered if necessary

Deadlines for the clearance of mined areas

Jnited Kingdom Kingdom of Great Britain and Northern Irelan

Yemen Zambia Zimbabwe

Annexe VI

Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées ou transférées aux fins autorisées à l'article 3, et résumé des renseignements complémentaires fournis par ces États parties

Tableau 1: Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées en application de l'article 31

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie	
	2006	2007		
Afghanistan	1 887	2 692		
Algérie	15 030	15 030		
Angola	1 460	2 512		
Argentine	1 596	1 471	L'Argentine a signalé qu'en 2006 la marine nationale avait procédé à la destruction de 111 mines (104 SB-33 et 7 FMK-1) dans le cadre des activités de formation sur les techniques de destruction que mène la Compagnie du génie amphibie. L'armée conserve des mines en vue de la mise au point d'un véhicule sans pilote capable de détecter et de manipuler les mines et les explosifs. Le processus de mise au point de cet engin, lancé le 1 ^{er} mars 2004, est à moitié achevé. Le véhicule en est au stade du montage. Aucune mine n'a été détruite en 2006 dans le cadre de ce projet. L'Institut de recherche scientifique et technique des forces armées conserve aussi des mines pour tester des charges de destruction de munitions non explosées et de mines. En 2006, 14 mines ont été détruites sur les terrains d'essai.	
Australie	7 266	7 133	L'Australie a signalé que le niveau des stocks serait régulièrement examiné et évalué, que seule une quantité raisonnable de mines serait conservée à des fins de formation et que les stocks excédentaires seraient détruits au fur et à mesure. Elle indique aussi que la formation relève de l'École du génie militaire.	

¹ Ne sont mentionnés dans le présent tableau que les États parties ayant déclaré en 2007 ou antérieurement, conformément à l'article 7, qu'ils avaient conservé des mines antipersonnel en application de l'article 3.

Bélarus	6 030	6 030	
Belgique	3 820	3 569	La Belgique a signalé que 251 mines avaient été utilisées en 2006 dans le cadre de différentes sessions de cours organisés par les Forces armées belges dans le but de former et entraîner des artificiers et des démineurs avec des munitions réelles et former des militaires aux activités éducatives de sensibilisation aux risques que présentent les mines.
Bénin	30	16	
Bhoutan		4 491	
Bosnie-Herzégovine	17 471	1 708	En 2006, des équipes d'inspection conjointes EUFOR/Forces armées de Bosnie-Herzégovine ont découvert 15 269 mines antipersonnel à fragmentation directionnelle (MRUD), stockées dans plusieurs entrepôts des Forces armées en Republika Srpska. Fabriquées dans l'ex-Yougoslavie, les MRUD sont conçues pour être utilisées avec un système d'amorçage électrique et ne sont donc pas considérées comme des mines au sens de la Convention. Toutefois, comme elles ne sont pas adaptées à un usage exclusif par déclenchement commandé, les MRUD peuvent être considérées d'un point de vue technique susceptibles d'être utilisées comme mines antipersonnel. C'est pourquoi le Ministère de la défense de la Bosnie-Herzégovine a pris la décision d'en détruire la majeure partie. En vertu de ladite décision: 14 071 MRUD seront détruites, 150 seront conservées à des fins de formation et d'éducation par les Forces armées de Bosnie-Herzégovine, 396 seront transférées à l'EUFOR à des fins de formation, 20 seront données au Ministère allemand de la défense et 2 MRUD incomplètes seront détruites immédiatement. Après l'adoption de cette décision, les 14 701 MRUD en question ont été transportées dans un atelier de Doboj et quelque 5 000 avaient été détruites à la mi-avril 2007 et les 9 701 restantes devaient l'être d'ici à la mi-mai 2007. Des représentants du PNUD, de l'OTAN et de l'OSCE ont contrôlé l'ensemble du

processus de destruction.

Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie

État partie

Bangladesh

Mines conservées

2007

12 500

2006

14 999

État partie Mines conserv		nservées	Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
Botswana ²			
Brésil	15 038	13 550	Le Brésil a déclaré que toutes les mines conservées à des fins de formation seraient détruites dans le cadre d'activités de formation. La conservation de ces mines donnera aux forces armées brésiliennes les moyens de participer utilement à des activités de déminage internationales.
Bulgarie	3 676	3 670	
Burundi ³			
Cameroun ⁴			
Canada	1 992	1 963	Le Canada a déclaré qu'il conservait des mines antipersonnel actives pour en étudier l'effet de souffle sur le matériel, former des soldats aux procédures de désamorçage de mines actives et pour illustrer l'effet des mines terrestres. L'emploi de mines actives aide par exemple à déterminer si les combinaisons, bottes et visières permettent de protéger suffisamment le personnel de déminage. Le Centre de recherche du Ministère de la défense, établi à Suffield dans la province de l'Alberta, et divers établissements de formation militaire implantés sur l'ensemble du territoire canadien utilisent des mines actives. Le Ministère de la défense nationale est la seule source des mines antipersonnel que l'industrie canadienne peut utiliser pour tester du matériel.

² Dans le rapport qu'il a présenté en 2001, le Botswana a indiqué qu'il conserverait «une petite quantité» de mines. Il n'a pas fourni de renseignements actualisés depuis.

³ Dans les rapports qu'il a présentés en 2006, le Burundi a indiqué qu'il n'avait pas encore été pris de décision au sujet des mines conservées.

⁴ Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, le Cameroun a fait état des mêmes 3 154 mines tant au titre de l'article 4 que de l'article 3.

État partie	Mines co	nservées	Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
			Divers types de mines antipersonnel sont nécessaires pour former des soldats à la détection et à l'enlèvement de mines. Les procédures et équipements antimines mis au point par les établissements de recherche canadiens doivent aussi être testés sur les différents types de mines auxquels les membres des Forces canadiennes ou d'autres entités sont susceptibles d'avoir affaire au cours d'opérations de déminage. Le Ministère de la défense national en conserve un maximum de 2 000. Le Canada continuera à procéder à des essais, des tests et des évaluations au fur et à mesure de la mise au point de nouvelles technologies. Il y aura un besoin constant d'approvisionnement en mines cibles actives et de champs de mines factices pour les travaux de recherche-développement sur les technologies de détection.
			En 2006, 22 mines antipersonnel ont été transférées d'Afghanistan pour former des militaires canadiens à la manipulation des engins auxquels ils sont confrontés dans ce pays et 51 mines antipersonnel ont été détruites à des fins de recherche-développement et de formation.
Cap-Vert ⁵			
Chili	4 574	4 484	Le Chili a signalé que les mines antipersonnel conservées étaient placées sous le contrôle de l'armée et de la Marine. En 2006, 39 mines ont été détruites dans le cadre de cours de formation à la détection, à la neutralisation et à la destruction des mines antipersonnel organisés à l'intention de démineurs à l'École des officiers du génie; 1 357 mines ont été détruites dans le cadre de cours de formation à la détection, à la neutralisation et à la destruction des mines antipersonnel organisés pour l'Unité de déminage de l'armée dans les Régions I, II et XII; 15 mines ont été détruites pour entraîner l'Unité de déminage de la Marine (Section des opérations mines terrestres) au déminage humanitaire.
			En 2007, le Chili envisage d'utiliser 300 mines dans le cadre d'activités de formation, notamment des cours sur la détection, la neutralisation et la destruction des mines antipersonnel s'adressant aux bataillons du génie d'Azapa, d'Atacama et de Punta Arenas et aux unités de déminage de la Marine, ainsi que de cours réguliers à l'intention des officiers et sous-officiers du génie de l'École militaire du génie.
Colombie	886	586	

⁵ Le Cap-Vert n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention.

État partie	Mines co	nservées	Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
Congo	372	372	
Croatie	6 236	6 179	La Croatie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention qu'en 2006 un total de 57 mines antipersonnel avaient été utilisées pour tester des engins de déminage, le nombre total de mines restant en stock à des fins de formation étant de 6 179. Le principal usage fait des mines conservées a été à ce jour de tester des machines de déminage Božena 5, Mini «MINE-WOLF» et RM-KA 02. Ce n'est qu'à l'issue d'essais approfondis qu'il sera établi pour ces machines un certificat d'homologation qui en permettra l'emploi en Croatie et ailleurs. Selon les estimations actuelles des besoins aux fins de mise à l'essai de machines de déminage, la Croatie aura besoin de 175 mines antipersonnel en 2007. En 2003, le Centre croate d'action contre les mines (CROMAC) a mis en place le Centre d'essai, de développement et de formation, qui a pour principale mission de réaliser des essais sur les machines de déminage, les chiens détecteurs de mines et les détecteurs de métaux, ainsi que des travaux de recherche-développement sur d'autres techniques et technologies de déminage. Le Centre est le seul organisme de la République de Croatie autorisé à utiliser des mines antipersonnel actives dans des zones contrôlées et sous la supervision de personnels très qualifiés. En 2004, le Centre a aménagé à ces fins un le site d'essai «Cerovec», près de Karlovac.
Chypre	1 000	1 000	
République tchèque	4 829	4 699	En 2006, 130 mines antipersonnel ont été éliminées. La République tchèque a signalé qu'aucun plan d'action sur l'affectation des mines conservées n'a encore été établi, mais qu'en principe elles doivent servir à la formation des équipes d'intervention sur explosifs et munitions et des unités du génie à la détection et à la destruction des mines antipersonnel.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie	
	2006	2007		
République démocratique du Congo ⁶				
Danemark	60	2 008	Le Danemark a déclaré que les mines conservées servaient aux fins suivantes: pendant leur instruction toutes les recrues assistent à une démonstration des effets des mines antipersonnel; pendant la formation des unités du génie appelées à participer à des missions internationales, les instructeurs chargés de la sensibilisation aux risques que présentent les mines sont formés à la manipulation des mines antipersonnel; pendant l'instruction dispensée aux unités chargées de l'enlèvement des munitions, des mines antipersonnel sont utilisées pour la formation au démantèlement des munitions. Aucune mine antipersonnel n'est utilisée pour enseigner la pose de mines.	
Djibouti ⁷				
Équateur	2 001	1 000	Le 12 septembre 2007, l'Équateur a annoncé avoir détruit le 14 août 2007 un total de 1001 mines antipersonnel conservées jusque-là à des fins de formation.	
El Salvador	96			
Guinée équatoriale ⁸				
Érythrée ⁹		109		

⁶ Dans les rapports qu'elle a présentés en 2006, la République démocratique du Congo a indiqué qu'il n'avait pas encore été pris de décision au sujet des mines conservées.

⁷ Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, Djibouti a indiqué que 2996 mines avaient été conservées en application de l'article 3.

⁸ La Guinée équatoriale n'a pas encore présenté de rapport sur les mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention.

⁹ Dans le rapport qu'elle a présenté en 2005, l'Érythrée a indiqué que les mines conservées en application de l'article 3 étaient inertes.

État partie	Mines co	nservées	Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie	
	2006	2007		
Éthiopie ¹⁰				
France	4 216	4 170	La France a indiqué que les mines conservées étaient utilisées pour: 1) mettre à l'essai des dispositifs de détection des mines, notamment la sonde mécanisée «Mine Picker» de la société Pégase Instrumentation et le système MMSR-SYDERA; 2) évaluer la menace que présentent les mines antipersonnel; 3) tester des bottes de protection.	
Allemagne	2 525	2 526	L'Allemagne a indiqué qu'elle conservait des mines antipersonnel en application de l'article 3 aux fins suivantes: 1) recherches et tests sur les matériels de détection et de déminage; 2) programme sur la protection des véhicules contre les mines; 3) chiens détecteurs de mines; 4) recherches sur les accidents au titre des projets/activités ci-après: 1) Système mobile de localisation et d'enlèvement des mines, 2) Protection modulaire contre les fragments, 3) Dressage régulier de chiens au Centre cynophile où des mines antipersonnel dont les mécanismes d'amorçage ont été enlevés en tout ou partie sont placées sur des terrains d'entraînement permanents. En 2006, au Centre technique 91 des forces armées fédérales, 14 mines antipersonnel ont été utilisées au titre du programme sur la protection des véhicules contre les mines et des travaux de recherche sur les accidents, 5 ont été détruites, 20 MRUD (mines antipersonnel à fragmentation directionnelle) ont été reçues des Balkans et 19 mines antipersonnel ont été transférées à Rheinmetall Unterlüss.	
Grèce	7 224	7 224		
Guinée-Bissau	109			
Haïti ¹¹				
Honduras	815	826		

¹⁰ L'Éthiopie n'a pas encore présenté de rapport sur les mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention.

¹¹ Haïti n'a pas encore présenté de rapport sur les mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention.

État partie Mines cons		nservées	Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie	
	2006	2007		
Indonésie ¹²				
Irlande	77	75		
Italie	806	750		
Japon	5 350	4 277	Le Japon a déclaré que 1 073 mines avaient été utilisées en 2006 pour des activités de sensibilisation et de formation à la détection des mines et au déminage, ainsi que pour la mise au point de détecteurs de mines et de matériel de déminage.	
Jordanie	1 000	1 000		
Kenya	3 000	2 460	Le Kenya a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que 540 mines antipersonnel avaient été utilisées aux fins prévues dans l'article 3. Ces mines ont été utilisées dans le cadre d'activités de formation au déminage humanitaire et aux interventions sur explosifs et munitions, d'exercices pratiques de démolition/destruction et de sensibilisation aux mines pour les personnels affectés à des opérations de maintien de la paix	
Lettonie	1 301	902		
Luxembourg	956	900		
Malawi ¹³				
Mali ¹⁴				

¹² L'Indonésie, qui n'était pas tenue de le faire avant le 28 janvier 2008, a signalé au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention qu'elle avait un stock de mines antipersonnel, dont certaines à conserver en application de l'article 3 de la Convention.

¹³ Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, le Malawi a indiqué que les mines conservées en application de l'article 3 étaient factices.

¹⁴ Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, le Mali a indiqué que 600 mines avaient été conservées en application de l'article 3.

État partie	Mines co	nservées	Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie	
	2006	2007		
Mauritanie	728	728		
Monténégro ¹⁵				
Mozambique	1 319			
Namibie	3 899			
Pays-Bas	2 878			
Nicaragua	1 021	1 004	Le Nicaragua a signalé qu'en 2006 un total de 17 mines avaient été détruites dans le cadre d'activités de formation. En mai 2006, cinq mines PPMI-SR11 ont été détruites à l'occasion d'un cours de formation au déminage humanitaire. De plus, 12 mines PMN ont été désactivées, leurs éléments explosifs (charge et détonateur) étant retirés, en vue de les utiliser dans le cadre d'une formation complémentaire et de la vérification des détecteurs à utiliser sur la ligne de front en cas d'opérations. Ces mines peuvent être considérées comme détruites ou inutilisables, car les parties enlevées ont été éliminées: techniquement, elles ne sont donc plus en état de fonctionner comme des mines antipersonnel.	
Niger	146			
Pérou	4 012	4 012		
Portugal	1 115	1 115		
Roumanie	2 500	2 500		
Rwanda ¹⁶	101			

15 Le Monténégro n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention. [NOTE AUX RÉDACTEURS: LA DATE LIMITE DE PRÉSENTATION POUR LE MONTÉNÉGRO EST LE 28 SEPTEMBRE 2007]

¹⁶ Le Rwanda a indiqué que les 101 mines déclarées en application de l'article 3 provenaient de champs de mines et seraient conservées à des fins de formation.

État partie	Mines co	nservées	Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie	
	2006	2007		
Sao Tomé-et- Principe ¹⁷				
Serbie ¹⁸	5 507			
Slovaquie	1 427	1 427		
Slovénie	2 993	2 993		
Afrique du Sud	4 433			
Espagne	2 712	2 034		
Soudan	10 000	10 000		
Suriname	150	150		
Suède	14 402	10 578		
Tadjikistan	225	105	En 2006, le Tadjikistan a détruit 150 mines dans le cadre d'activités de formation. Les mines conservées sont utilisées pour des activités de formation et de recherche sur le déminage. Pour 2007, le Tadjikistan prévoit de former 150 militaires et de dresser 12 chiens à la détection des mines.	
Thaïlande	4 761	4 713		
Togo ¹⁹				

¹⁷ Sao Tomé-et-Principe n'a pas encore présenté de rapport sur les mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention.

¹⁸ Dans le rapport qu'elle a présenté en 2006, la Serbie a indiqué que 5 507 mines avaient été conservées à des fins de formation et 5 000 transférées à ces mêmes fins.

¹⁹ Le Togo n'a pas fourni de renseignements actualisés en 2006-2007. En 2004, il a indiqué qu'il conservait 436 mines.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie	
	2006	2007		
Tunisie	5 000	5 000		
Turquie	15 150	15 150		
Ukraine	1 950	1 950		
Ouganda ²⁰				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 795	650	Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué que des mines antipersonnel étaient conservées aux fins d'étudier la menace que présentent les MAP pour les Forces armées du Royaume-Uni et d'actualiser et de perfectionner les techniques de détection, de protection, d'enlèvement et de destruction. En 2006, 1 248 mines antipersonnel ont été détruites parce qu'elles n'étaient pas sûres.	
République-Unie de Tanzanie	1 146	1 102	La République-Unie de Tanzanie a signalé que les pays de la région des Grands Lacs projetaient d'utiliser des rats pour la détection de mines dans le cadre de leurs efforts de déminage humanitaire et que le Gouvernement tanzanien avait en conséquence demandé au Gouvernement mozambicain un millier de mines antipersonnel désactivées destinées au dressage de rats détecteurs de mines et à faire ainsi face à la demande émanant de ces pays.	
Uruguay ²¹				
Venezuela (République bolivarienne du)	4 960	4 960		
Yémen	4 000		Le Yémen a indiqué que les 4 000 mines conservées avaient été transférées des installations centrales de stockage de l'armée à Sana'a et Aden au Centre de formation du Département du génie militaire et à l'Unité cynophile de déminage.	

²⁰ L'Ouganda n'a pas fourni de renseignements actualisés en 2006-2007. En 2005, il a indiqué qu'il conservait 1 764 mines.

²¹ L'Uruguay n'a pas fourni de renseignements actualisés en 2006-2007. En 2004, il a indiqué qu'il conservait 500 mines.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie	
	2006	2007		
Zambie	3 346	3 346		
Zimbabwe	700	700	Le Zimbabwe a indiqué que les mines conservées seraient utilisées dans le cadre de la formation des militaires et démineurs zimbabwéens pour leur donner les moyens d'identifier les mines et leur apprendre comment les détecter, les manipuler, les neutraliser et les détruire dans les champs de mines du pays.	

Tableau 2: Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir transférées en application de l'article 3ª

État partie	Mines transférées	Renseignements complémentaires
Canada	22	Transférées d'Afghanistan pour familiariser les soldats canadiens avec les mines antipersonnel auxquelles ils sont confrontés en Afghanistan.
Érythrée	100	Les mines sont désactivées par les équipes de l'Autorité érythréenne de déminage à Shilalo puis transférées au Centre national de formation à des fins de formation. [MISE À JOUR REQUISE]
Moldova	249	Entre le 19 mai et le 8 juin 2006, la totalité des 249 mines antipersonnel télécommandées que les Forces armées nationales avaient conservées jusque-là à des fins de formation ont été transférées en vue de leur destruction; elles ont été détruites ultérieurement.
Mozambique	120	Mines transférées de Handicap International à APOPO et INTEGRA, deux organismes de déminage
Nicaragua	72	L'Armée nicaraguayenne a transféré 26 mines PMN au Corps du génie et 46 mines ont été transférées à l'Unité cynophile de l'Armée.
Tadjikistan	5	Mines transférées des installations de stockage des forces de l'ordre de la République du Tadjikistan aux unités du génie du Ministère de la défense en 2006 aux fins de destruction. Elles avaient été confisquées par des unités des forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de lutte contre la criminalité.
Thaïlande	48	
Yémen	4 000	Mines transférées des installations centrales de stockage de l'armée à Sana'a et Aden au Centre de formation du Département du génie militaire et à l'Unité cynophile de déminage.

^a Ne sont mentionnés dans le présent tableau que les États parties ayant déclaré que, depuis la septième Assemblée des États parties, ils avaient transféré des mines en application de l'article 3.

Annexe VII

État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

A. États parties ayant déclaré qu'ils avaient adopté des mesures législatives dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

Afrique du Sud	Costa Rica	Mali	d'Irlande du
Albanie	Croatie	Malte	Nord
Allemagne	El Salvador	Maurice	Saint-Vincent-et
Australie	Espagne	Monaco	-les Grenadines
Autriche	Estonie	Nicaragua	Sénégal
Bélarus	France	Niger	Seychelles
Belgique	Guatemala	Norvège	Suède
Belize	Honduras	Nouvelle-	Suisse
Bosnie-	Hongrie	Zélande	Tchad
Herzégovine	Islande	Pérou	Trinité-et-
Brésil	Italie	République	Tobago
Burkina Faso	Japon	tchèque	Turquie
Cambodge	Liechtenstein	Royaume-Uni	Yémen
Canada	Luxembourg	de Grande-	Zambie
Colombie	Malaisie	Bretagne et	Zimbabwe

B. États parties ayant déclaré qu'ils considèrent les lois en vigueur suffisantes dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

Irlande	Papouasie-	Roumanie
Jordanie	Nouvelle-	Saint-Siège
Kiribati	Guinée	Samoa
Lesotho	Portugal	Slovaquie
Lituanie	République	Slovénie
Mexique	centrafricaine	Tadjikistan
Moldova	République-	Tunisie
Pays-Bas	Unie de	
	Jordanie Kiribati Lesotho Lituanie Mexique Moldova	Jordanie Nouvelle- Kiribati Guinée Lesotho Portugal Lituanie République Mexique centrafricaine Moldova République-

Tanzanie

Guinée-Bissau

C. États parties n'ayant pas encore déclaré qu'ils avaient adopté des mesures législatives en application de l'article 9 ou que les lois en vigueur étaient suffisantes

Afghanistan

Djibouti

Angola Dominique Antigua-et-Équateur Barbuda Érythrée Éthiopie Argentine Bahamas Fidji Gabon Bangladesh Barbade Gambie Bénin Ghana Bhoutan Grenade **Bolivie** Guinée Botswana Guinée Brunéi équatoriale Guyana Darussalam Burundi Haïti Indonésie Cameroun Îles Cook Cap-Vert Chili Îles Salomon Chypre Jamaïque Comores Kenya Congo Lettonie Côte d'Ivoire Libéria

Malawi Maldives Mauritanie Monténégro Mozambique Namibie Nauru Nigéria Nioué Ouganda Panama Paraguay Philippines Qatar République démocratique

du Congo

Rwanda

République

dominicaine

Saint-Kitts-et-

Sao Tomé-et-Principe Serbie Sierra Leone Soudan Suriname Swaziland Thaïlande Timor-Leste Togo

Sainte-Lucie

Saint-Marin

Turkménistan Ukraine Uruguay Vanuatu Venezuela (République bolivarienne du)

Madagascar Nevis